

## Résultats de la procédure de consultation échéant le 31.12.2010 (état au 23 mars 2011)

### Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

---

#### TEXTE ACTUEL

*La République et Canton du Jura et la République et Canton de Neuchâtel,*

#### *Considérations générales*

**Pas de remarque:** SIEN-NE; Rochefort; OAN; Cerneux-Péquignot; Auvignier; Dombresson; Gorgier; Le Noirmont; Soyhières; Chézard-Saint-Martin;

**Accueil positif:** SRH-NE: la nécessité de cette structure est évidente et l'idée du partage entre JU et NE est judicieuse. Le SRH-NE n'a donc pas de remarque particulière s'agissant de cette réalisation;

ACN: avis globalement positif; de manière générale, plutôt favorable au projet soumis en consultation, notamment à la création d'une entité intercantonale. Cependant, l'uniformisation de l'ensemble des normes de fond dans le domaine de la protection des données et de la transparence "induit une importante restriction des pouvoirs du législateur cantonal, qui est ainsi dépossédé d'une attribution législative importante. En cas de problème et de volonté de modifier les dispositions pertinentes, le Grand Conseil neuchâtelois et le Parlement jurassien n'auront pas la possibilité de procéder à une révision rapide des normes de fond. Cela peut être problématique, notamment en cas d'urgence politique. Si nous comprenons la nécessité d'essayer de rapprocher autant que possible nos deux législations afin de faciliter le travail de la nouvelle entité intercantonale, une simple harmonisation, avec maintien d'une législation cantonale particulière à chacun des deux cantons, aurait été possible, la convention pouvant se limiter aux aspects organisationnels et formels sans inclure les aspects matériels."

Pour les aspects techniques et juridiques, s'en remet à l'analyse de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel.  
Pleigne; Courchapoix; Movelier;

CNN: "nous partageons pleinement le souci des deux gouvernements de renforcer leur collaboration et la décision prise de créer une autorité commune en charge de ces deux domaines d'importance, mais particuliers, ce qui justifie pleinement une autorité commune, qui aura en conséquence le volume de travail et les compétences nécessaires."

FRC-JU: salue ce projet et trouve positive la mise en commun de ressources et de savoir-faire entre les cantons de Neuchâtel et du Jura. Globalement, et sous réserves des critiques qui vont suivre, l'association soutient le texte présenté en consultation.

Le Comité AJC: est "favorable au principe de la mise en place d'une autorité intercantonale pour autant que le siège de la commission composée de trois membres ainsi que le bureau du préposé professionnel et du secrétariat soient implantés aux Breuleux."

Brot-Dessous: n'a aucune objection à formuler et considère que la proposition d'engager une réflexion de créer une autorité commune qui serait chargée de ces deux domaines est à leurs yeux une façon d'éviter des doublons et de construire un outil d'une grande cohérence;

Develier: "après avoir statué, les membres du Conseil communal ont approuvé la convention telle que présentée. Ils se réjouissent qu'une collaboration étroite ait pu être trouvée dans la mise en place d'une structure commune".

Cernier: la commune n'a rien à ajouter à l'avis de la commission ad hoc, qui salue la collaboration intercantonale prévue;

Cortailod: soutient ce projet, tout en n'ayant pas d'observations à faire;

Le Landeron: soutient et accepte le projet;

Courgenay: "le projet de regroupement avec le canton de Neuchâtel est une excellente idée. Le but essentiel d'un tel regroupement est de former une entité solide, fiable et efficiente. Nous adhérons totalement à ce projet (+ 2 remarques: 1 + et 1 -)

Vicques: salue la volonté gouvernementale de renforcer la collaboration intercantonale en vue de développer des synergies.

Approuve le principe et les modalités de fonctionnement proposés, sous réserve de la composition de la commission de surveillance.

Alle: sur le principe est favorable à la création d'une autorité intercantonale et à la fusion entre les domaines de la protection des données et de la transparence. "Les raisons qui militent en faveur de ce projet sont évidentes. Cette nouvelle structure permettra davantage de professionnalisme et d'efficacité."

Les Breuleux: Pas de remarque particulière concernant le projet, sans incidences sur les communes; favorable pour le reste au principe de la mise en place d'autorités intercantionales, pour autant que leur siège soit aux Breuleux.

OA-JU: "sur le principe, l'Ordre des avocats est favorable à la mise sur pied d'institutions communes aux cantons du Jura et de Neuchâtel s'agissant de la protection des données. La mise sur pied d'une structure permanente contribuera à augmenter l'efficacité et la rapidité relatives au traitement des dossiers."

"Nous avons pris acte du fait que le projet est établi autour de trois niveaux institutionnels: un préposé intercantonal, une Commission intercantonale et le Tribunal cantonal de chaque canton.

En ce qui nous concerne, nous sommes absolument favorables au principe du double degré de juridiction au niveau cantonal, dans un esprit de garantie des droits des justiciables. Sous réserve de la saisine du préposé ou de la Commission sans décision préalable, le maître du fichier rendra une décision avant que le préposé ne tente la conciliation et que la Commission ne statue, en cas d'échec de la conciliation.

Pour le cas où le maître du fichier rendrait une décision préalable, il ne nous paraît pas nécessaire de prévoir un échelon de juridiction au-dessus de la Commission. La situation nous semblerait plus problématique lorsque la Commission statuerait comme unique instance cantonale."

La Tène; Brot-Dessous, "considérant en outre que la proposition d'engager une réflexion de créer une autorité commune chargée des deux domaines est une façon d'éviter des doublons et de construire un outil d'une grande cohérence";

PDC-JU; Courtételle: "de manière générale, nous saluons la qualité du dossier qui nous a été soumis. L'initiative visant à harmoniser les législations jurassiennes et neuchâteloises dans les domaines de la protection des données et de la transparence nous semble très adéquate. De même, la recherche de synergies dans l'application des dispositions légales par l'institution d'une autorité commune pour les deux cantons recueille notre appui."

Neuchâtel: "à titre liminaire, nous constatons la volonté des cantons du Jura et de Neuchâtel de mettre en place "une autorité commune en matière de protection des données et de transparence"...Au nom de la cohérence, nous souscrivons dès lors au principe d'élaborer un seul document concernant la protection des données et la transparence qui sont pour nous indissociables, sur le plan pratique en particulier.

Nous prenons acte par ailleurs que notre souci de concilier les divergences sera désormais une des missions de la nouvelle commission, Autorité appelée à rendre des décisions en cas de litiges. Nous soulignons en outre notre attachement au principe de la séparation des pouvoirs."

La ville énumère en outre les dispositions de la LCPD et de la LTAE qui ne sont pas reprises en tout ou en partie dans la convention, mais elle ne s'exprime pas sur l'opportunité de leur maintien.

Val-de-Travers: "nous tenons à relever que nous partageons les remarques formulées par le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel dans sa prise de position du 10 ct..."

M. Métille, globalement favorable, même si aurait préféré l'élection du préposé;

PS-JU: "nous apprécions la collaboration établie entre nos deux cantons pour l'élaboration de la convention ainsi que la volonté de mettre sur pied une autorité commune..."

**OUI mais:** Les Brenets estiment qu'un trop large pouvoir est attribué au préposé et regrettent le manque d'organe de surveillance;

La Chaux-de-Fonds: à l'exception des réserves exprimées dans son avis, préavise favorablement le projet soumis en consultation.

PLRJ: "n'est en principe pas opposé à la mise en place d'une institution commune, sous réserve des points relevés ci-dessous qui doivent être corrigés."

Colombier; Les Ponts-de-Martel: se rallient à la prise de position de l'ACN.

TC-JU: "dans l'ensemble, le projet de convention est clair et bien structuré. Il devrait permettre d'assurer efficacement la protection des données et la transparence." Il devrait toutefois être revu concernant les liens entre le préposé et la commission, l'application des dispositions du chapitre III aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, la dernière instance cantonale de recours, la procédure à suivre lorsqu'une recommandation du préposé n'est pas suivie.

Savagner: sur le principe, en accord avec le projet. Néanmoins, aimerait que la nouvelle structure ne coûte pas plus cher que la structure actuelle;

Vu les articles 8, lettres a, b, f, 67, 68 et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977,

La Chaux-de-Fonds: *préambule*; propose la mention de l'article 48 Cst. F. dans le préambule. La ville rappelle la procédure prévue par l'article 4 de la convention des convention qui prévoit la consultation des CAF des deux cantons et relève que ces CAF ne figurent pas dans la liste des organes consultés.

Bonfol: souscrit au projet, mais souhaite que l'organe administratif de cette autorité intercantonale soit implanté aux Breuleux, qu'il constitue concrètement une amélioration aux prestations du système jurassien actuel et qu'il ne génère pas de frais inconsidérés dans un futur immédiat.

Vu les articles 5, 11, 17, 18, 51, 56, alinéa 1, 65 et 85 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000,

Cornol: favorable sur le principe au projet, mais "souhaite que cette collaboration n'engendre pas des frais plus conséquents dans les années à venir et espère des réponses concrètes sur les nombreuses requêtes liées à la protection des données dans les communes. Le but à atteindre étant une harmonisation sur l'ensemble des deux territoires."

OC-ArJU: concernant l'aspect juridique de ce projet, se joint aux remarques formulées dans son rapport par la CPD JU, en particulier concernant la complexité du projet, ainsi que les attributions du préposé et de la commission..

CPD JU: favorable à l'institution d'organes communs aux deux cantons dans les domaines de la protection des données et de la transparence. En revanche, la CPD JU est opposée au projet tel que présenté. "Les structures de l'organisation proposée ne répondent pas aux exigences d'efficacité, de simplicité, de fonctionnement clair et d'impartialité que les deux cantons concernés et leurs citoyens sont en droit d'attendre des institutions intercantionales.

Les critiques portent, pour l'essentiel, sur les dispositions organiques du projet relatives à ces institutions, sur celles qui concernent leur fonctionnement ainsi que leurs rapports. L'ensemble du système proposé devrait être revu."

Considérant les liens qui les unissent et la volonté de développer ceux-ci dans un domaine se situant à la croisée des chemins entre la protection de la sphère individuelle, la transparence et l'efficacité de l'activité étatique,

Considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

*conviennent de ce qui suit:*

...La convention instituant un tribunal intercantonal, de même qu'une commission intercantonale de protection des données statuant en dernière instance cantonale ne nécessite aucune modification formelle des constitutions jurassienne et neuchâteloise. Il est clair, en revanche, que la convention instituant de telles autorités intercantionales doit être soumise au référendum obligatoire dans la mesure où elle complète la constitution cantonale, voire y déroge (art. 77 lit. F CJU) ou dont le contenu équivaut à une révision de la constitution neuchâteloise (art. 44 al. 1 litt. C CNE)...Et même en l'absence d'un tel tribunal, la convention devrait être soumise au référendum obligatoire, dans la mesure où la commission intercantonale de protection des données qu'elle prévoit constitue une autorité juridictionnelle de type judiciaire à qui des tâches étatiques sont transférées. Or, il s'agit ici de tâches fondamentales liées à l'exercice de la puissance publique de l'Etat. La justice est un attribut essentiel de la souveraineté cantonale dont la juridiction en matière de protection des données et de transparence fait partie...

PSN: apprécie la collaboration établie entre les deux cantons pour élaborer la convention, ainsi que la volonté de mettre sur pied une autorité commune dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

Le PSN est favorable à l'institution d'un préposé et d'une commission. Il estime cependant que ces deux organes doivent être clairement séparés d'un point de vue institutionnel, l'indépendance de ces deux entités, l'une assurant des fonctions de conseil et de surveillance, l'autre ayant des compétences juridictionnelles, devant être garantie.



Le PSN demande que la structure soit revue dans le sens suivant:

- Le préposé ne doit pas faire partie de la commission et encore moins la présider;
- La composition de la commission doit être élargie à cinq membres avec deux suppléances, la nécessité qu'un juriste et un spécialiste en informatique en fassent partie n'étant pas remise en question;
- La nomination des membres de la commission devrait se faire par les parlements respectifs

Il deviendrait alors judicieux d'examiner si la commission ne pourrait pas devenir l'autorité de recours.

PCSI-Jura: ont trouvé regrettable qu'aucun questionnaire n'ait été joint à la consultation.

Delémont: idem.

**Pas favorables:** Montsevelier: estime qu'il ne faut en aucun cas engager de personnel supplémentaire, l'administration jurassienne étant déjà bien dotée en effectifs. Elle devrait donc assumer cette tâche sans frais supplémentaires (diminution en vue de la charge de travail en raison des fusions de communes à venir, ce qui devrait dégager du temps pour d'autres occupations).

Cette commune ne voit pas l'intérêt de travailler en commun sur ce sujet, auquel on donne trop d'importance, instaurant des lois "pour bientôt tout", l'introduction de toute nouvelle loi nous privant de plus en plus de liberté.

"L'Etat fiche la population (il y a juste à regarder les données demandées dans tous les domaines au niveau du recensement) et ensuite l'Etat met sur pied une commission de protection des données! De plus, la réaction de la population vis-à-vis des "fiches" est parfois démesurée car elle conteste ce "fichage" mais se dévoile complètement par exemple sur Facebook!!!"

## CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

### Art. 1 Buts

<sup>1</sup>La présente convention a pour but d'instaurer une législation et des institutions communes aux cantons du Jura et de Neuchâtel (ci-après: les cantons) dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

<sup>2</sup>Elle vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données personnelles.

<sup>3</sup>Elle a également pour buts de permettre la formation autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de veiller à la transparence des activités des autorités.

### Art. 2 Champ d'application

La Chaux-de-Fonds: *art. 2*; "l'adoption d'une convention, ayant un contenu normatif avec effet direct auprès des tiers n'est pas usuel. Dans un souci d'harmonisation et de simplification, on pourrait imaginer que les parties conviennent d'appliquer, par exemple, à titre de droit supplétif cantonal la loi fédérale sur la protection des données et celle sur la transparence. Le contenu matériel de la convention se limiterait à la création des autorités communes, à la procédure et aux émoluments."

SRT-JU: *art. 2*; "à notre avis, la SRT Jura n'est pas véritablement concernée par le champ d'application (art. 2) de ce projet de convention intercantonale. Même si le Gouvernement jurassien désigne trois membres du comité de la SRT Jura, cette dernière est membre de la RTSR et n'accomplit pas de tâches d'intérêt public pour le compte des autorités cantonales. Si notre lecture du projet de convention susmentionnée s'avérait erronée et que la SRT Jura était effectivement concernée par son champ d'application, vous seriez bien aimable de nous en tenir informés."

SRT-NE: est du même avis.

La présente convention s'applique:

- a) aux autorités législatives, exécutives, administratives et judiciaires cantonales, et aux organes qui en dépendent;
- b) aux communes et aux organes qui en dépendent;
- c) aux collectivités et établissements de droit public cantonaux et communaux;
- d) aux personnes physiques et morales et aux groupements de personnes de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par une entité au sens des lettres a à c;
- e) aux institutions, établissements ou sociétés de droit privé ou de droit public cantonal dans lesquels une ou plusieurs entités au sens des lettres a à c disposent ensemble au moins d'une participation majoritaire, dans la mesure où ils accomplissent des tâches d'intérêt public.

### **Art. 3** Portée

<sup>1</sup>La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités mentionnées à l'article <sup>2</sup>(ci-après: les entités).

<sup>2</sup>Si cela est nécessaire et dans le cadre des principes de la présente convention, les cantons peuvent adopter des lois spéciales y dérogeant, celle-ci s'appliquant alors à titre de droit supplétif.

M. Métille: *art. 2 et 4*; notion d'entité pas clairement définie, même si peut être déduite de l'article 2.

M. Métille; *art. 3, al. 2*; risque d'incohérence. Soit choisir une institution commune reposant sur deux lois distinctes, soit, ce qui est préférable, admettre le caractère supérieur de la convention, l'art. 3 devant se limiter à des lois précisant le concordat (ex.: ordonnance ou directive se rapportant à la situation particulière d'un établissement cantonal).

<sup>3</sup>En matière de transparence, la présente convention fixe les principes communs applicables. La politique d'information et ses modalités sont laissées au soin des cantons.

## **CHAPITRE II: ORGANISATION ET STRUCTURE**

FRC-JU: *art. 3, al. 2*; "nous nous demandons si le fait que chaque canton puisse émettre des règles de droit supplétif soit réellement une bonne idée. Cet état de fait compliquerait inutilement la législation et irait à l'encontre de l'idée du projet commun. Si cette disposition semble nécessaire, il faudrait la restreindre en demandant aux législateurs d'essayer d'abord de trouver une solution commune dans le cadre de la convention."

Val-de-Travers: *art. 3, al. 3*; souhaite que les communes puissent aussi émettre des directives propres en fonction de leurs spécificités. Relève que "ce point est des plus sensibles notamment lors de la naissance d'une nouvelle commune issue d'une fusion."

CPD JU: "cette organisation, conçue autour de trois échelons institutionnels, soit un préposé intercantonal, une commission intercantonale et le Tribunal cantonal de chacun des deux cantons concernés est trop lourde. Un échelon devrait être supprimé, à savoir celui du Tribunal cantonal de chacun des deux cantons en tant qu'autorité de recours," ceci pour des raisons d'efficacité et de cohérence. De plus, "se pose un sérieux problème de légitimité institutionnelle des décisions que seront appelés à rendre, sur recours, des tribunaux cantonaux à l'égard des décisions d'une autorité juridictionnelle intercantonale."

OA-JU: "s'agissant des fonctions du préposé et de la Commission, elles doivent être séparées" (cf. tâches prévues aux art. 8, 45, 46 al. 1 et 2). "Dans un cas particulier, il est évident que lorsque le préposé aura accompli une ou plusieurs tâches susmentionnées, il aura inévitablement acquis un avis sur l'affaire, respectivement la cause, de telle sorte que sa fonction deviendra incompatible avec sa participation au sein de la Commission. Il apparaît ainsi que le préposé, vu les attributions qui lui sont confiées par la convention, sera systématiquement récusable et récusé lorsqu'il présidera la Commission de protection des données, laquelle a essentiellement une fonction juridictionnelle."

**Art. 4** Généralités

Elle se prononce en effet notamment sur les questions de principe que lui soumet le préposé (art. 9 al. 2) et est autorité de recours lorsque la conciliation a échoué (art. 42). L'incompatibilité entre les deux fonctions est ainsi évidente. Elle est structurelle."

La Chaux-de-Fonds: *art. 4*; sur le fond, favorable à une autorité intercantonale, véritable pôle de compétences, garante d'une pratique commune aux deux cantons et permettant une rationalisation des coûts. En revanche, cette autorité ne saurait être "supracantonale": il s'agit certainement d'une erreur de plume (p. 1 du rapport).

PDC-JU: "a priori, cette organisation, soit un préposé et une commission, est adéquate.

Cependant, à notre avis, les remarques du préposé neuchâtelois et du président de la Commission jurassienne de la protection des données – invités à se prononcer sur l'avant-projet – sont pertinentes quant aux modalités de fonctionnement. Il semble en effet délicat que le préposé puisse, dans une même affaire, donner des avis et conseils, concilier les parties et émettre des recommandations puis, finalement, en qualité de président de la commission, participer à la prise d'une décision. Dans de telles situations, on voit mal comment le préposé pourrait ne pas devoir se récuser!

Ainsi, dans les situations les plus délicates – celles où la commission doit décider après que le préposé a émis une recommandation – le préposé ne pourra pas participer à la prise de position. La faiblesse de ce système est que le préposé sera sur la retenue lorsqu'il donnera des recommandations et qu'il ne recourra vraisemblablement pas contre celles-ci devant une autorité judiciaire, ceci pour essayer de ne pas entacher son impartialité et, ainsi, tenter de participer à la prise de position finale si elle devait avoir lieu.

Dès lors, il nous semblerait plus cohérent de retirer la compétence décisionnelle au préposé, ceci pour qu'il soit libre de ces recommandations et de les appuyer – ce qui nous semble être un élément essentiel de ce projet – et d'offrir la possibilité au préposé de défendre sa position – par rapport écrit – devant la commission qui – elle seule – aurait les capacités de décider."

PS-JU: favorables à l'idée de disposer de ces deux organes, mais estiment qu'ils doivent être clairement séparés d'un point de vue institutionnel. "l'indépendance de ces deux entités, l'une assurant des fonctions de conseil et de surveillance, l'autre ayant des compétences juridictionnelles, doit être garantie."

Alle: *art. 4*; le projet présente un défaut important, en ce sens qu'il ne sépare pas clairement les fonctions du préposé et de la commission. Il n'est pas concevable que le préposé soit le président de la commission (+ renvoi au point 2.2 du rapport, p. 3 avis des préposés)

<sup>1</sup>Sont chargés de veiller à l'application de la présente convention:

- a) le préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après: le préposé);
- b) la commission de la protection des données et de la transparence (ci-après: la commission).

<sup>2</sup>Ces organes s'acquittent de leurs tâches de manière autonome et disposent à cette fin des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget.

<sup>3</sup>Ils sont soumis au secret de fonction. Ils peuvent en être déliés par l'exécutif cantonal concerné, lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant l'exige; lorsque les deux cantons sont touchés, le préposé et la commission peuvent être déliés conjointement du secret par le Gouvernement jurassien et le Conseil d'Etat neuchâtelois (ci-après: les exécutifs cantonaux).

<sup>4</sup>Ils ont leur siège aux Breuleux.

SFIN: *art. 4, al. 4*; "nous nous étonnons encore du choix des Breuleux comme siège de l'activité. Pourquoi ne pas conserver la Chaux-de-Fonds de par sa position entre Neuchâtel et le Jura? Le choix des Breuleux ne va-t-il pas engendrer des frais de déplacements supplémentaires?"

La Chaux-de-Fonds: *art. 4, al. 4*; se félicite d'abriter le siège du préposé NE et a appris avec regret que ledit siège allait être déplacé aux Breuleux. Le Conseil communal souhaite que le siège soit maintenu à La Chaux-de-Fonds et propose qu'à terme le futur site unique du tribunal d'instance et du ministère public abrite aussi les locaux de l'autorité intercantonale (synergies pour bibliothèque...). Proche de la gare ferroviaire centrale, ce lieu est à équidistance de St-Ursanne et de La Côte-aux-Fées.

Colombier: *art. 4, al. 4*; tout comme l'ACN, la question du lieu prévu pour le siège du préposé et de la commission les interpelle.

PDC-JU; Courtételle: "dans une perspective plus régionale, nous nous réjouissons que le siège de cet organisme ait pu être localisé aux Breuleux, soit dans un district jurassien et dans une localité où les questions de délocalisation partielle de l'administration cantonale ont fait couler passablement d'encre au cours des derniers mois. De ce point de vue, l'initiative prise est certainement une belle réussite.

PDC-JU: Il faudra cependant évaluer, à moyen terme, si cette localisation est toujours la meilleure solution pour les deux cantons, ce que nous espérons."

Val-de-Travers: *art. 4, al. 4*; souligne qu'"il est réjouissant qu'une commune telle que celle des Breuleux soit appelée à accueillir le siège d'une Autorité intercantonale. Aussi, nous profitons de cette consultation pour signifier à notre Gouvernement que nous faisons acte de candidature pour héberger une nouvelle instance de ce type sur le territoire de notre accueillante commune sise entre le Bas et le Haut du canton."

Préposé NE: *art. 4, nouvel alinéa*; le fait que le préposé ne soit plus rattaché à la chancellerie est à saluer sous l'angle de l'autonomie, mais privera ce dernier de ressources non négligeables, les services de la chancellerie en matière de comptabilité et de ressources informatiques notamment étant très appréciés. Suggère que soit introduit un nouvel alinéa indiquant que la chancellerie des deux cantons, ou tout le moins celle du siège de l'autorité, soit tenue de soutenir administrativement le préposé dans ses tâches.

<sup>5</sup>Ils disposent d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation et le fonctionnement.

**Art. 5**      Nomination et indépendance

ACN: *art. 4, al. 4*; "...Si l'on peut comprendre les aspects politiques d'un tel choix, il nous semble que le lieu du siège devrait répondre avant tout à des critères pratiques, et notamment tenir compte des synergies possibles avec d'autres services, que ce soit dans le canton de Neuchâtel ou dans celui du Jura. Or, rien n'est mis en avant dans le rapport pour justifier d'éventuelles synergies avec des services étatiques présents aux Breuleux."

M. Métille: *art. 4 al. 5, art. 5, art. 85 et autres articles contenant des prescriptions de procédure*; la procédure utilisée ou les principes généraux devraient figurer dans le concordat pour éviter de faire face à une délégation de compétence législative insuffisante ou des problèmes entre cantons.

PDC-JU: *art. 4, al. 5*; "pour que ces entités soient performantes, il est nécessaire qu'elles disposent d'un secrétariat. Les modalités de fonctionnement et la dotation de ce secrétariat devront être définies selon des principes de rationalisation."

Le pouvoir de nomination est une compétence du pouvoir législatif déléguée à l'exécutif, ce qui nécessite quelques précisions. Même si elle est peut-être difficile à mettre en place, une nomination du préposé et de la commission par les législatifs, éventuellement du seul préposé, est à recommander. Cela assurerait une meilleure indépendance et garantirait au préposé une position similaire à celle des juges par exemple.



<sup>1</sup>Le préposé, ainsi que les membres de la commission et leurs suppléants, sont nommés conjointement par les exécutifs cantonaux.

La Chaux-de-Fonds: *art. 5*; l'indépendance nécessaire qu'on souhaite donner au préposé serait renforcée s'il était magistrat. Soumettre le statut du préposé à une loi sur la fonction publique semble limiter l'indépendance voulue.

Le risque de collusion évoqué dans le rapport (p.3) est moins théorique qu'il n'y paraît. Il semble plausible qu'une personne déçue par une décision de la commission mette en cause l'impartialité du préposé, intervenu préalablement comme conseiller. Le recours à l'instrument de la récusation est certes envisageable, mais il implique de compléter la convention en déterminant quel code de procédure administrative est applicable à la récusation d'un membre de la commission intercantonale.

CPD JU: *art. 5 al. 1*; s'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le préposé soit désigné par les exécutifs cantonaux, les membres de la commission devraient être désignés par les parlements, ceci pour accroître leur indépendance à l'égard de l'exécutif et de l'administration, puisque la commission exerce une tâche juridictionnelle.

PLRJ: *art. 5, al. 1*; "pour assurer une totale indépendance à la commission de protection des données envers le préposé et les administrations, qui sont soumises hiérarchiquement aux Gouvernements, la commission doit être nommée non pas par les exécutifs, mais par les Parlements, selon une clé à déterminer."

PCSI-JU: *art. 5, al. 1*; est d'avis qu'ils doivent être élus par les législatifs. S'ils sont nommés par les gouvernements, les postes devront alors être mis au concours.

OA-JU: *art. 5, al. 1*; "les membres de la Commission devraient être désignés par les Parlements respectifs des cantons afin de garantir leur indépendance totale à l'égard de l'exécutif, puisque la Commission exerce une tâche juridictionnelle. Les récentes affaires qui ont traversé le canton du Jura attestent de cette nécessité.

PS-JU: *art. 5, al. 1*; "la nomination des membres de la commission devrait se faire par les Parlements respectifs."

<sup>2</sup>Ils exercent leur fonction en toute indépendance.

<sup>3</sup>Ils ne peuvent exercer une autre activité que si elle est compatible avec leur fonction.

Cernier: *art. 5, al. 3*; quelles sont les autres activités compatibles avec cette fonction qui peuvent être exercées?

Préposé NE: *art. 5, al. 3*; "le rapport devrait préciser qu'il peut également s'agir d'activités non lucratives ou politiques".

PCSI-JU: *art. 5, al. 3*; "cette disposition doit absolument être précisée pour éviter des problèmes durant la législature".

## **Art. 6** Statut du préposé

<sup>1</sup>Le préposé est nommé pour une durée de quatre ans.

<sup>2</sup>Ses rapports de fonction sont reconduits tacitement pour une nouvelle période, à moins que les exécutifs cantonaux, au plus tard six mois auparavant, décident conjointement de ne pas les renouveler pour des motifs objectifs suffisants.

M. Métille: *art. 6 al. 2*; quid si les exécutifs ne sont pas d'accord? Il faudrait indiquer que l'un des cantons peut décider seul de ne pas maintenir le préposé dans ses fonctions.

Préposé NE: *art. 6, al. 2*; "la notion de "motifs objectifs suffisants" étant nouvelle et introduite par les LF LPD et LPers, je propose que le rapport se réfère expressément aux rapports relatifs à ces lois, c'est-à-dire, <http://www.admin.ch/ch/ff/2009/6091.pdf> (FF 2009 6091 (6118) et aux références citées."

<sup>3</sup>En cours de période, les exécutifs peuvent conjointement révoquer le préposé, s'il a violé gravement ses devoirs de fonction ou s'il a perdu durablement la capacité d'exercer celle-ci.

<sup>4</sup>Le préposé peut mettre fin aux rapports de fonction moyennant un préavis de six mois.

<sup>5</sup>Le taux d'occupation du préposé et son traitement sont fixés conjointement par les exécutifs cantonaux. Pour le surplus, son statut est régi par la législation sur le personnel de la fonction publique du canton siège.

<sup>6</sup> En cas de litige, le préposé peut interjeter recours au Tribunal cantonal du canton siège.

## **Art. 7** Commission

<sup>1</sup>La commission est composée de trois membres, dont le préposé, qui la préside, et de deux suppléants.

Neuchâtel: *art. 6, al. 5 et 6*; "le terme "canton siège" pourrait être remplacé par le nom du canton lui-même étant donné qu'il s'agit, sauf erreur, du canton du siège du préposé qui est fixe."

CPD JU: *art. 7*; il est proposé que la commission comprenne deux juristes, dont le président, et un spécialiste en informatique. Vu la complexité des problèmes en matière de protection des données et du droit du public à l'information, il est nécessaire que les juristes soient titulaires d'un brevet d'avocat. Certains membres de la CPD JU sont d'avis que la future commission devrait comprendre cinq membres titulaires.

PCSI-JU: *art. 7, al. 1*; la commission devrait être composée de 5 et non 3 membres. "Il faudrait également mentionner que les suppléants ont les mêmes droits en termes d'information que les membres. D'autre part, elle ne doit pas forcément être présidée par le préposé."

Delémont: *art. 7, al. 1*; "cette commission devrait être composée de 5 et non 3 membres."

PLRJ: *art. 7, al. 1*; "le préposé ne doit pas siéger dans la commission...Il est nécessaire de garantir une totale indépendance de la commission par rapport au préposé. Elle sera en effet appelée à se prononcer sur des décisions auxquelles le préposé aura participé, par exemple en donnant un préavis. En faisant partie de la commission, le préposé sera donc juge et partie. Il en va de la crédibilité du système pour les administrés dans le domaine particulièrement sensible qu'est la protection des données."

Vicques: *art. 7, al. 1*; "il est à craindre qu'une telle composition trouve ses limites et puisse conduire à un éventuel déficit de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle nous préconisons d'étoffer cette commission par l'adjonction de deux membres supplémentaires."

TC-JU: *art. 7, al. 1*; "la commission est composée de trois membres et de deux suppléants. Le préposé n'en fait pas partie."

PS-JU: *art. 7, al. 1*; "la composition de la commission doit être élargie à cinq membres avec deux suppléances; la nécessité qu'une ou un juriste et qu'une personne spécialiste en informatique en fassent partie n'est pas remise en question."

"La préposée ou le préposé ne doit pas faire partie de la commission, et encore moins la présider."

"Avec une structure qui séparerait le rôle de la personne préposée à la protection des données et à la transparence, de celui de la commission, il deviendrait judicieux d'examiner si cette dernière ne pourrait pas devenir l'autorité de recours."

OC-ArJU: *art. 7, al. 1*; ainsi composée, la commission a un côté technique qui n'épuise en rien la problématique liée à la protection des données, qui est avant tout éthique... Afin de minimiser les dégâts d'image causés à l'Etat, il faut que la composition de la commission soit hautement crédible et dispose d'une reconnaissance morale propre à asseoir son autorité. Un éthicien de renom, ainsi qu'une personne spécialisée dans la gestion de l'information publique sur le long terme (archiviste) devraient rejoindre la commission.

<sup>2</sup>Elle comprend au moins un juriste et un spécialiste en informatique.

<sup>3</sup>Les membres autres que le préposé sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction, sous réserve des prescriptions relatives à l'âge de la retraite. Ils sont rémunérés selon les modalités fixées par les exécutifs cantonaux.

<sup>4</sup>Le préposé réunit la commission au moins une fois par année et, pour le surplus, selon les affaires à traiter.

PCSI-JU: *art. 7, al. 3*; "les membres devraient être nommés pour 5 ans et non 4 ans."

Delémont: *art. 7, al. 3*; "la durée de nomination des membres devrait correspondre avec celle de la législature cantonale la plus longue."

TC-JU: *art. 7, al. 3 1<sup>ère</sup> phrase*; "ses membres sont nommés pour une durée de quatre ans."

PCSI-JU: *art. 7, al. 4*; "la commission doit siéger de **manière effective; les consultations par voie électronique ou téléphonique doivent être l'exception et faire l'objet d'un procès-verbal**. A préciser dans le texte..."

## Section II: Attributions

TC-JU: *art. 7, al. 4*; "la commission se réunit au moins une fois par année et, pour le surplus, selon les affaires à traiter."

TC-JU: *motifs*; il paraît nécessaire de faire une distinction claire entre le préposé et la commission, s'agissant de leur fonction et de leur rôle respectifs. C'est pourquoi il est suggéré que le préposé ne soit pas membre de la commission. A défaut, on verrait celui-ci intervenir à plusieurs stades dans le cadre d'une même procédure, ce qui pourrait entraîner de fréquentes demandes de récusation."

CPD JU: "les fonctions du préposé et de la commission doivent être clairement séparées, tant au plan structurel que personnel. Cette séparation n'est pas due seulement à une conception rationnelle de l'organisation des autorités de protection des données, comme celle qui préside à l'organisation des autorités de poursuite pénale entre le juge d'instruction et le juge du siège, mais aussi à des motifs pratiques. Or, le projet de convention intercantonale mélange les rôles du préposé et de la commission et ne sépare pas leurs compétences de façon suffisamment nette. En ce sens, la convention proposée n'est pas "moderne", alors que son adoption est l'occasion de mettre en place un système clair, performant et d'avant-garde, puisqu'il pourra servir d'exemple pour d'autres cantons qui souhaiteraient unir leurs efforts." (pour les problèmes d'incompatibilité entre les deux fonctions, cf la rubrique II.c de l'avis de la CPD JU du 20.12.2010, p. 4 ss et la décision de la CPD du 2.10.2009 concernant la demande de déport de son président)

TC-JU: *art. 7a nouveau*; "commission intercantonale de recours

<sup>1</sup>Il est institué une commission intercantonale de recours formée de cinq juges cantonaux neuchâtelois et jurassiens.

<sup>2</sup>Le Grand Conseil neuchâtelois désigne trois membres et le Parlement jurassien deux. L'article 7 alinéa 3 est applicable pour le surplus.

<sup>3</sup>La Commission se constitue elle-même.

*Motifs*: de la sorte, on évite le problème que pourrait poser le fait que la jurisprudence de dernière instance cantonale concernant la convention soit instaurée par deux tribunaux différents (cf. p. ex. la convention HES-S2, art. 42, al. 2). "Pour assurer pleinement l'indépendance des membres de la commission de recours, il est suggéré que ceux-ci soient des juges cantonaux et, pour que ceux-ci aient la légitimité nécessaire, il est prévu leur désignation par les législatifs neuchâtelois et jurassien."

PDC-JU; Courtételle: *art. 8*; apprécie positivement cette disposition.

## **Art. 8** Préposé

<sup>1</sup>Le préposé est chargé de promouvoir la protection des données et la transparence, en informant et sensibilisant le public et les entités au sujet des principes inscrits dans la présente convention.

<sup>2</sup>Il se prononce sur les projets d'actes législatifs ayant un impact sur la protection des données et la transparence, assiste et conseille les particuliers et les entités dans ces deux domaines.

FRC-JU: *art. 8, al. 1*; bien que la protection des données dans le domaine privé relève de la compétence exclusive de la Confédération, "dans le cadre de ses activités de prévention, le préposé à la protection des données peut, et, à notre avis, doit, rendre la population des deux cantons attentive aux implications et aux dangers des fichiers privés. L'étendue de l'activité de prévention du préposé pourrait être inscrite à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa de la convention" (recte: art. 8, 1<sup>er</sup> alinéa)

Préposé NE: *art. 8, al. 2*; ...d'expérience, j'ai constaté que le préposé est consulté (lorsque les responsables du projet y pensent) pour l'avant-projet. Ensuite le projet est finalisé sans nouvelle consultation et soumis à la commission parlementaire du Grand Conseil qui amende le texte relatif à la protection des données sans consulter le préposé.

Cette manière de faire ne me paraît pas très efficace pour garantir des actes législatifs respectant la personnalité des citoyens...

Sans vouloir empiéter sur les compétences de la commission du parlement, je proposerais que l'article 8, al. 2 soit, par exemple, reformulé ainsi: *"Il est consulté à chaque phase de l'élaboration d'actes législatifs, excepté lors des débats du Grand Conseil, ayant un impact sur la protection des données et la transparence."...*

Lorsqu'un maître de fichier ne réagit pas aux sollicitations d'une personne concernée, il faudrait que le préposé soit saisi de cette problématique, voire au moins informé, de sorte qu'il puisse "réveiller" cas échéant l'autorité concernée et faire bouger les choses.

CPD JU: la conciliation est une tâche particulièrement importante et il est certain qu'en cas de litige, le préposé s'investira à fond dans le dossier pour amener les parties à un accord...Ayant eu une connaissance approfondie des dossiers avant qu'il saisisse la commission, le préposé se sera immanquablement forgé une opinion sur la cause, de sorte que sa fonction est incompatible avec celle de membre de la commission et à plus forte raison de président de ladite commission. Sa présence au sein de la commission met en danger l'indépendance de celle-ci. Il va sans dire que le préposé ne peut pas statuer sur son propre recours au sein de la commission.

CPD JU: la fonction de la commission est essentiellement juridictionnelle. C'est son rôle fondamental. De plus, selon la proposition qui sera faite ci-après, la commission est autorité de plainte puisqu'elle devrait pouvoir être saisie par voie d'action ou de requête contre des actes des autorités qui ne sont pas des décisions. Ce n'est que très accessoirement qu'elle a une tâche administrative d'assistance au préposé, tâche qui, au demeurant, n'est pas nécessaire.

<sup>3</sup>Il donne les avis et les conseils prévus par la présente convention, concilie les parties et adresse les rapports mentionnés à l'article 13.

Courgenay: *art. 8, al. 3*; "le rôle de conciliateur, puis de décideur du préposé ne nous paraît pas judiciaire, même si ce double rôle permet de dégager une économie financière."

Préposé NE: *art. 8, al. 3*; dans le cas où le préposé n'aurait pas de pouvoir décisionnel, un administré demanderait par exemple l'accès à ses données. Le maître de fichier, pensant refuser, sollicite la conciliation du préposé. Celle-ci échoue et ledit maître rend une décision négative. Le préposé décide de ne pas recourir, contrairement à l'administré. L'autorité de recours pourrait être amenée à faire des actes d'instruction délicats pour résoudre le cas, p. ex. en devant vérifier le contenu de la base de données, si le maître de fichier prétend ne pas détenir de données sur la personne concernée. Afin d'éviter que cette autorité doive mandater des experts externes, avec les coûts et la perte de temps que cela engendre, "ne faudrait-il pas prévoir expressément qu'elle a le pouvoir de solliciter le préposé pour qu'il effectue des actes d'instruction, comme son devoir de surveillance le lui permet?"

<sup>4</sup>En matière de protection des données, il tient en particulier le registre public des fichiers, surveille l'application de la présente convention, peut émettre des recommandations et interjeter des recours.

#### **Art. 9** Commission

CPD JU: *art. 9*; la commission ne devrait se voir attribuer aucune tâche administrative de conseil ou d'avis. Elle n'a pas à assister le préposé dans sa tâche. En revanche, il faudrait prévoir qu'elle puisse, en tant qu'autorité de surveillance de seconde instance intercantonale, lui confier des mandats d'enquête ou d'instruction débouchant sur des rapports qu'il lui adresserait pour décision.

<sup>1</sup>La commission rend les décisions prévues par la présente convention.

<sup>2</sup>Elle assiste le préposé dans sa tâche; elle se prononce en particulier sur les questions de principe que celui-ci lui soumet ou dont un membre demande la discussion, sur ses projets de rapports (art. 13), ainsi que sur ses propositions relatives aux budgets et aux comptes.



<sup>3</sup>Les membres de la commission peuvent se voir confier des tâches particulières par le préposé.

<sup>4</sup>Pour le surplus, la commission s'organise librement et peut se doter d'un règlement interne.

### **Section III: Financement**

M. Briner, O. Organisation: avez-vous prévu sur quel budget à l'Etat de Neuchâtel sera pris la quote-part de l'Etat de Neuchâtel pour l'aménagement des locaux aux Breleux si cela nécessite des dépenses hors exploitation courante?

SFIN, NE: *section III*; ne remettent pas en question le bien-fondé de la collaboration intercantonale, mais estiment que le coût global de la nouvelle organisation devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ce service relève que des charges ont été oubliées (notamment les ports et affranchissements, informatique et téléphonie, charges d'entretien et d'exploitation liées au bâtiment

Le SFIN, constatant que les prévisions 2010 sont inférieures à ce qui était prévu, estime que cette réalité fera que l'un dans l'autre, les effets pourraient se compenser.

"On ne comprend pas vraiment le mode de fonctionnement dans la pratique. Chaque canton présente, dans son budget, le détail des rubriques budgétaires selon la répartition proportionnelle? Un des cantons comptabilise l'entier des charges (et des revenus) et est dédommagé par le biais d'un revenu de la part de l'autre canton? A notre avis, la nouvelle entité devrait disposer d'une comptabilité propre, indépendante des cantons, et être dédommée proportionnellement pour ses tâches. Ces dédommagements constitueraient alors le seul flux financier comptabilisé dans les comptes des deux cantons. La convention doit selon nous être complétée par un chapitre abordant la problématique de la présentation des informations comptables s'agissant de la nouvelle entité et des deux cantons".

Vicques: *section III*; "s'agissant du financement des nouvelles autorités, nous prenons acte avec satisfaction du fait que la nouvelle structure n'impliquera pas de changement pour notre Commune sous l'angle financier."

Courgenay: *section III*; "le budget annuel annoncé, de Fr. 280'000.-, nous semble peu élevé."

FRC-JU: "...eu égard à la disproportion patente de moyens entre maîtres de fichiers et entités de protection des données, il faut absolument empêcher que le préposé et sa commission soient réduits au rôle de la "feuille de vigne" des collecteurs de données. Dans cette perspective, le budget annuel ainsi que le nombre de places de travail créé dans le cadre de cette convention nous paraît largement sous-estimé."

FRC-JU: *art. 10*; "l'article 10 devrait en outre stipuler que le budget alloué doit être suffisant pour mener à bien les tâches énumérées dans la présente convention."

## **Art. 10** Budget et comptes

<sup>1</sup>Le budget alloué annuellement au préposé et à la commission est préparé conjointement par les exécutifs cantonaux, sur la base d'une proposition faite par le préposé.

<sup>2</sup>Dans le cadre de son rapport annuel, le préposé présente les comptes de l'exercice précédent.

<sup>3</sup>Les procédures relatives au budget et aux comptes propres à chaque canton sont réservées pour le surplus.

**Art. 11** Clé de répartition

PDC-JU: *art. 11*; "la clé de répartition des frais de fonctionnement de cette structure calculée au prorata des populations de Neuchâtel et du Jura est une solution optimale, ceci sous réserve du fait que le canton du Jura puisse continuer de peser de tout son poids dans les prises de décisions."

<sup>1</sup>Les charges et les revenus sont répartis entre les cantons au prorata de leurs populations résidentes respectives au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>2</sup>Les exécutifs cantonaux peuvent, selon les circonstances, convenir d'une clef de répartition différente.

**Art. 12** Modalités

Au surplus, les modalités financières sont réglées par les chefs de Département des Finances des cantons.

**Section IV: Rapports**

**Art. 13**

CPD JU: *art. 13*; la commission doit adresser son propre rapport, indépendant de celui du préposé.

OA-JU: *art. 13*; "il n'appartient pas au préposé de rédiger le rapport d'activité de la Commission mais bien à cette dernière, ce pour des questions d'indépendance."

<sup>1</sup>Pour chaque exercice, le préposé adresse aux autorités législatives et exécutives cantonales, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, un rapport de son activité et de celle de la commission.

<sup>2</sup>Il en assure la publicité.

<sup>3</sup>Il peut en outre adresser en tout temps un rapport spécial à ces autorités.

## **CHAPITRE III: PROTECTION DES DONNEES**

### **Section I: Dispositions générales**

#### **Art. 14** Définitions

On entend par:

- a) *données personnelles* (ci-après: les données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b) *données sensibles*, les données sur:
  - 1. les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
  - 2. la santé, la sphère intime, l'origine ou l'ethnie;
  - 3. les mesures d'aide sociale ou d'assistance;
  - 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- c) *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique, par exemple son mode de comportement et ses habitudes de consommation;

- d) *fichier*, tout ensemble de données dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- e) *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- f) *maître du fichier*, l'entité qui décide du but et du contenu du fichier;
- g) *traitement*, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- h) *communication*, le fait de rendre des données accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- i) *communication en ligne*, procédure automatisée permettant à un tiers de disposer de données sans l'intervention de celui qui les communique;
- j) *loi au sens formel*, les textes législatifs soumis au référendum obligatoire ou facultatif, ainsi que les règlements adoptés en assemblée communale.

**Art. 15** Restrictions au champ d'application

Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux délibérations des autorités législatives cantonales et communales, ainsi qu'à celles de leurs commissions;

M. Métille: *art. 14 lit. i et art. 28*; la notion de communication en ligne semble ici ne pas être celle que l'on utilise habituellement pour la transmission d'informations par le biais de réseaux publics, par exemple Internet, mais réservée à un cas particulier. Cette dénomination est source d'ambiguïtés.

Neuchâtel: *art. 15*; "pourrait être mis en relation avec son article 3 comme cela est fait dans la loi actuelle."

b) aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants;

CPD JU: *art. 15, let. b*; une exclusion totale des procédures juridictionnelles du champ d'application de la convention n'est pas opportune. Les codes de procédure fédéraux et cantonaux ne contiennent pas tous des dispositions élaborées en matière de protection des données...Il est dès lors proposé de conserver la teneur de l'article 23 litt. a de la loi jurassienne sur la protection des données qui permet d'appliquer ladite loi aux procédures pendantes lorsque les dispositions de procédure ne garantissent pas une protection équivalente des données à caractère personnel. Même si l'article 23 litt. a a été peu appliqué – il l'a été quelquefois –, il doit subsister dans une teneur similaire dans la convention, ceci pour assurer qu'il n'y ait aucun trou dans le filet de protection.

TC-JU: *art. 15 let. b*; "aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre."

*Motifs*: "en procédure civile et en procédure administrative, la protection des données n'est réglée que de manière très partielle. Il serait dès lors utile que les dispositions du chapitre III puissent s'appliquer à titre complémentaire, lorsque les dispositions de procédure applicables n'assurent pas une protection aussi étendue que celles découlant du chapitre III."

c) aux entités lorsque celles-ci traitent des données à caractère personnel en situation de concurrence économique, pour autant que les données à caractère personnel dont elles se servent soient destinées à un usage exclusivement interne et à une concurrence loyale.

*M. Métille: art. 15 lit. c*: un droit d'accès indirect ou limité (comme le connaît le droit fédéral dans la LMSI ou la LSIP serait ici tout à fait acceptable et préférable à l'absence de tout droit.

*Préposé NE: art. 15, let. c;* cette disposition risque de soulever de nombreuses questions lors de son application.

Si j'ai bien compris, cela signifie que, par exemple, les banques cantonales doivent respecter la loi fédérale sur la protection des données, tant que les données sont utilisées exclusivement à l'interne, et à la CPDT-JUNE sitôt qu'elles sont traitées par des tiers. En d'autres termes, un client se voyant refuser l'accès partiel ou total à son dossier d'hypothèque pourra bénéficier ou pas des droits offerts par la CPDT-JUNE, selon que la banque ait dû soumettre ou non le dossier de la personne concernée à l'organe de révision externe des banques, à une entreprise tierce pour évaluer la solvabilité du client ou à un organe de contrôle en matière de blanchiment. Cette disposition pose également la question de l'étendue du pouvoir de surveillance du préposé. Il suffira aux entités d'affirmer que les données sont utilisées exclusivement à l'interne, à tort ou à raison, pour se soustraire à ladite surveillance.

De plus l'État pourrait être tenté d'utiliser cette disposition pour éviter de soumettre une activité à la CPDT-JUNE, en transformant le statut de services en entité parapublique, dans la mesure où ils pourraient être en situation de concurrence économique.

Il faudrait plutôt prévoir que les entités peuvent, sur requête auprès du Préposé, requérir l'autorisation de ne pas être soumis, partiellement ou totalement, à la CPDT-JUNE si elles estiment traiter des données à caractère personnel en situation de concurrence économique pour un usage exclusivement interne et soumis à une concurrence loyale.

## **Section II: Principes régissant le traitement de données personnelles**

### **Art. 16**    Légalité

Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti.

**Art. 17** Proportionnalité

Seules peuvent être traitées les données nécessaires et propres à atteindre le but visé.

**Art. 18** Bonne foi et finalité

<sup>1</sup>Le traitement des données doit être effectué conformément au principe de la bonne foi.

<sup>2</sup>Les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une base légale ou qui ressort des circonstances.

**Art. 19** Exactitude

<sup>1</sup>Les données traitées doivent être exactes, conformes à la réalité et complètes.

<sup>2</sup>Elles doivent être régulièrement mises à jour.

**Art. 20** Sécurité des données

M. Métille: *Failles de sécurité*; presque tous les Etats américains ont promulgué ces dernières années de nouvelles lois en la matière obligeant les entreprises à annoncer publiquement et/ou aux personnes potentiellement concernées qu'une faille de sécurité (*security breach*) avait été découverte et que des données pouvaient avoir été transmises de manière indue (par exemple, faille informatique, perte d'un CD contenant des numéros de clients par un coursier, etc). L'absence d'information dans de tels cas ouvre la voie à des amendes dissuasives. Ces lois ont eu un grand impact en obligeant les entreprises à plus de diligence dans le domaine mais également en sensibilisant les citoyens.



Sans aller jusque-là, il serait intéressant d'ajouter dans la Convention une obligation pour les entités d'annoncer publiquement le genre de données auxquelles il a pu être accédé ou les manquements à la Convention. Une solution plus légère pourrait être l'obligation d'annoncer ces cas de manière plus limitée, c'est-à-dire seulement au Préposé.

<sup>1</sup>Les entités doivent s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup>Les entités veillent à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données.

### **Section III: Répertoire et registre public des fichiers, collecte de données**

#### **Art. 21** Répertoire

Les maîtres de fichiers tiennent un répertoire de leurs fichiers.

#### **Art. 22** Registre public

<sup>1</sup>Le préposé tient un registre public inventoriant les fichiers contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité.

<sup>2</sup>Ces fichiers lui sont annoncés par les maîtres de fichiers avant d'être opérationnels.

#### **Art. 23** Consultation

FRC-JU: *art. 22*; "nous regrettons que la convention ne reprenne pas l'art. 30 LPD-JU en stipulant que l'ensemble des fichiers soient inscrits dans le registre public."

Toute personne peut consulter gratuitement les répertoires et le registre public.

#### **Section IV: Collecte de données**

##### **Art. 24**

<sup>1</sup>La collecte de données et les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

<sup>2</sup>Lorsque la collecte porte sur des données sensibles ou des profils de la personnalité et qu'elle requiert le consentement de la personne concernée, celui-ci doit être exprès, libre et éclairé.

<sup>3</sup>Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, les entités qui collectent les données attirent son attention sur les conséquences qu'entraînerait un refus de répondre ou une réponse inexacte.

#### **Section V: Communication**

##### **Art. 25**      Conditions

FRC-JU: *art. 24*; "pour des raisons de clarté, il faudrait conserver l'indication de la base légale, comme prévu actuellement dans la législation jurassienne."

Préposé NE: *art. 25*; "...le rapport de la LCPD (BOGC 2008-2009, Tome I, p. 960) laisse penser, contrairement à la lecture de la disposition, que l'article 14 LCPD/25 CPDT-JUNE ne règle que les communications de l'administration effectuées sur requête ("*L'autorité saisie d'une demande de communication peut donner suite à cette demande si l'une des conditions suivantes est remplie.*").

Alors que le message à propos de l'article 19 LPD, similaire à l'article 14 LCPD/25CPDT-JUNE, dit que cette disposition comprend également les communications effectuées d'office par une administration ("*il n'y a pas lieu de se demander si l'autorité qui communique les données exerce un droit ou s'acquitte d'une obligation, ou encore fait droit à une prétention du destinataire des données.*" (FF 1988 I 476)). Par conséquent et par souci de clarté pour les praticiens, je suis d'avis qu'au moins le rapport CPDT-JUNE devrait éclaircir ce point."

<sup>1</sup>Les entités ne sont en droit de communiquer des données que si:

- a) il existe une base légale ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige;
- b) la personne concernée y a en l'espèce consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement à la communication au sens de l'article 36;
- c) le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer selon l'article 30;
- d) les données sont contenues dans un document officiel auquel l'accès est demandé selon le chapitre IV, et que la communication est justifiée par un intérêt public prépondérant.

<sup>2</sup>Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies.

M. Métille: *art. 25, al. 2*; la communication sans base légale particulière ni intérêt prépondérant de la date de naissance n'est pas nécessaire à un but d'identification et ne devrait pas être autorisée.

<sup>3</sup>En outre, sur demande, d'autres données, telles l'état civil, l'origine, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne peuvent être communiquées lorsque le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection à la communication primant celui de la personne concernée à ce que ces données ne soient pas communiquées.

#### **Art. 26** Limites

<sup>1</sup>La communication de données est refusée ou restreinte lorsque:

- a) un intérêt prépondérant public ou privé, en particulier de la personne concernée, l'exige;
- b) une base légale interdit la communication.

<sup>2</sup>Lorsque les raisons qui justifient le refus ou la restriction ne sont que temporaires, la communication doit être accordée dès que ces raisons cessent d'exister.

<sup>3</sup>Lorsque la communication doit être refusée, restreinte ou différée, elle peut néanmoins être accordée en étant assortie de charges qui sauvegardent les intérêts à protéger.

<sup>4</sup>L'entité doit indiquer sommairement et par écrit les motifs de sa décision, de même que la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

#### **Art. 27** Communication transfrontière

<sup>1</sup>Des données ne peuvent être communiquées à l'étranger que si les conditions requises par la législation fédérale sur la protection des données sont remplies.

Cernier: *art. 27*; communication "transfrontalière", en lieu et place de "transfrontière"

<sup>2</sup>Les entités informent le préposé des garanties prises en vertu de cette disposition avant la communication de données.

**Art. 28** Communication en ligne

Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, les exécutifs cantonaux peuvent rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.

**Art. 29** Communication de listes

M. Métille: *art. 27, al. 2*; cette information pourrait être publique

Préposé NE: *art. 28*; "par souci de clarté de l'articulation entre les articles 28 et 25 CPDT-JUNE, je propose que le titre soit formulé ainsi : "*communication en ligne entre entités*".

Ainsi, il ressort plus clairement que la communication en ligne à des particuliers est soumise à l'article 25 CPDT-JUNE."

CPD JU: *art. 29*; "il est proposé que la remise de listes de données à des particuliers, mais aussi à d'autres personnes morales ou à d'autres autorités, soit soumise, en plus de l'autorisation des exécutifs, à l'approbation du préposé. En cas de désaccord, la commission doit être saisie. Même lorsqu'une base légale justifie la communication de listes, chose qui n'est pas toujours aisée à déterminer, l'intervention du préposé est nécessaire.

La convention devrait prévoir expressément la possibilité prévue à l'article 14 al. 3 LPD JU de communiquer la liste des électeurs. Cette autorisation expresse prévue par la convention permettrait d'éviter que le préposé soit confronté régulièrement à des questions à ce sujet. Elle éviterait également des sources de litiges qu'une pesée des intérêts n'écarte pas et, finalement, des pratiques dissemblables d'une commune à l'autre."

Préposé NE: *art. 29*; "il faudrait aménager cette disposition pour qu'elle ne s'applique qu'aux listes requises par des particuliers et pas celles qui pourraient être mises à disposition par des entités sur leur site internet ou sur papier.

Selon cette disposition, l'Université de Neuchâtel ne serait pas en droit de donner aux participants la liste des personnes inscrites à un cours de formation continue, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, alors qu'un consentement paraît suffisant.

La HNE ne pourrait pas donner aux patients la liste du personnel soignant acceptant d'officier comme traducteur, alors qu'un consentement paraît également suffisant.

Une commune ne pourrait pas publier dans un journal local, sans une décision du Conseil communal, certains anniversaires de mariage ou de personnes très âgées, malgré le consentement des personnes concernées. Etc...

En formulant le titre de l'article 29 de manière plus précise, comme par exemple "*Communication des listes sur requête de particuliers*", le lecteur comprendrait plus facilement que les autres listes sont soumises aux articles 25 ss du projet CPDT-JUNE.

OA-JU: *art. 29*; "la remise de liste de données à des particuliers, mais également à d'autres personnes morales ou à d'autres autorités, doit être soumise à l'accord du préposé, en plus de l'autorisation des exécutifs. En cas de désaccord, il appartiendra alors à la Commission de trancher. Il s'agit en effet d'un sujet sensible, surtout pour des exécutifs communaux. Il est donc nécessaire de garantir une protection optimale du citoyen en la matière."

Val-de-Travers: *art. 29*; "devrait reprendre les limites d'utilisation des données prévues par l'article 20 LCPD car il est important que les données ne puissent être exploitées que dans le but pour lequel elles ont été requises."

La possibilité de facturer des débours prévue à l'article 23 LCPD n'est pas reprise dans le projet de convention et nous souhaitons qu'il soit remédié à cet oubli."

<sup>1</sup>La remise à des particuliers de listes de données est interdite, sauf autorisation de l'exécutif cantonal ou communal compétent.

<sup>2</sup>Une telle autorisation ne peut être octroyée que si le requérant justifie d'un intérêt digne de protection, s'engage à utiliser les données transmises dans un but idéal et à ne pas les communiquer à des tiers; la remise de listes répétitives doit de plus répondre à un intérêt public.

<sup>3</sup>La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profils de la personnalité, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.

### **Art. 30** Droit d'être entendu

<sup>1</sup>Lorsque la communication de données peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé, les entités ou les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'être entendu.

<sup>2</sup>Lorsque l'entité ou la personne concernée entend communiquer les données malgré une opposition, elle doit en aviser l'opposant en indiquant sommairement et par écrit les motifs de sa décision, de même que la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

### **Section VI: Droits de la personne concernée**

Cernier: *art. 29, al. 2*; quel est le sens de la phrase "...que si le requérant justifie d'un intérêt digne de protection?" La construction de cette phrase ne nous paraît pas claire.

M. Métille: *art. 30, al. 1*; celui qui exerce son droit d'être entendu doit être informé que des tiers ont été consultés. On pourra ainsi éviter une réaction de mauvaise humeur ou de rétorsion du service qui s'opposait à la délivrance d'information si l'on sait qu'il en a été informé.

OC-ArJU: *section VI*; "...on nous permettra de regretter que le projet se satisfasse de la doxa qui a cours actuellement et qui fait que l'on observe un glissement de la notion de secret d'Etat vers celle de secret privé..." "A notre sens, l'Etat doit revendiquer le fait qu'il fonctionne correctement... Il nous paraît donc souhaitable que le lien direct que les articles de cette section supposent entre le citoyen et le maître du fichier soit remplacé par une démarche préalable du citoyen auprès du préposé", d'une part car les maîtres de fichiers ne sont pas toujours aisément identifiables par le citoyen, d'autre part pour éviter la mise en place de pratiques différentes.

**Art. 31** Droit d'accès; 1. Principe

<sup>1</sup>Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup>Elle peut demander au maître du fichier qu'il lui communique:

- a) toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b) le but du traitement, sa base légale, les catégories de données traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

<sup>3</sup>Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

<sup>4</sup>Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

**Art. 32** 2. Modalités

M. Métille: *art. 32*; la gratuité devrait déjà être indiquée ici.

<sup>1</sup>Sous réserve de dispositions spéciales contraires, l'accès aux données comprend la consultation sur place et l'obtention des données par écrit.

<sup>2</sup>Le maître du fichier peut aussi communiquer oralement les données si le requérant s'en satisfait.

**Art. 33** 3. Restrictions

<sup>1</sup>L'accès aux données est refusé ou restreint lorsque:

- a) un intérêt prépondérant public ou privé l'exige;



b) une loi au sens formel le prévoit.

<sup>2</sup>Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait par trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le maître du fichier les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance du requérant.

**Art. 34** Autres droits; 1. Défense en cas de traitement illicite

M. Métille: *art. 34 et 35*; l'article 34 concerne les cas de traitement illicite. Il est douteux que celui dont les données sont l'objet d'un traitement illicite ait besoin d'un intérêt légitime supplémentaire à celui du respect de la loi. La notion d'intérêt légitime doit donc être biffée.

CPD JU: *art. 34*; cet article doit être analysé en relation avec les articles 37, 40 et 42.

"La procédure prévue, s'agissant de la protection des droits des personnes en cas de traitement illicite, est particulièrement lourde. (art. 37, 40, 42) Cette procédure est inspirée de ce que prévoit le droit neuchâtelois actuel.

La défense contre les atteintes dues à un traitement illicite suit une procédure beaucoup plus simple dans le canton du Jura, puisque la personne concernée peut intervenir directement auprès de la CPD, qui statue (art. 36 LPD JU). Cette procédure est similaire à celle qui prévaut en droit privé fédéral concernant les actions défensives du droit de la personnalité (art. 28 ss CC).

Dans un domaine qui exige une protection rapide des droits de la personne concernée, il convient d'instituer une procédure simple et efficace. C'est la raison pour laquelle il est proposé de reprendre ce que prévoit le droit jurassien à l'article 36 LPD, à la différence que la requête est adressée au préposé en vue de la conciliation, puis transmise à la commission en cas d'échec de cette procédure. Dans cette construction, le maître du fichier n'a pas à rendre une décision préalable. L'exclusion de cette étape permet d'accélérer la procédure."

OA-JU: *art. 34*; "en cas de traitement illicite, la procédure prévue pour se défendre est très lourde, puisqu'il appartient d'abord au citoyen de requérir du maître du fichier une décision formelle (*art. 37*)", puis de saisir cas échéant le préposé en conciliation (*art. 40*), ainsi que la commission (*art. 42*). "Il y a toutefois un intérêt public et privé évident à l'instauration d'une procédure simple et rapide pour protéger les droits de la personne"... "Il est dès lors proposé que la requête soit adressée directement au préposé, sans décision préalable du maître du fichier. Si la conciliation échoue, la requête sera transmise alors à la Commission."

Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du maître du fichier qu'il:

- a) s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b) supprime les effets d'un traitement illicite;
- c) constate le caractère illicite du traitement.

**Art. 35** 2. Rectification

M. Métille: *art. 34 et 35*; idem pour l'article 35 en tant qu'il concerne le traitement illicite de données. Pour ce qui est du traitement licite, l'exigence d'un intérêt légitime fait sens. Cette disposition devrait être précisée, voire séparée en deux articles (traitement illicite et traitement licite).

CPD JU: *art. 35*; "il convient de prévoir, à l'instar de l'article 37 al. 3 LPD JU, qu'il appartient au maître du fichier d'établir la preuve de l'exactitude des données.

OA-JU: *art. 35*; même avis que CPD JU.

<sup>1</sup>Quiconque a un intérêt légitime peut demander au maître du fichier que les données soient:

a) rectifiées ou complétées;

b) détruites, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit.

OC-ArJU: *art. 35, al. 1 let. a*; tant que les documents sont actifs, la modification de données doit être liée à un protocole permettant de savoir par qui, quand et comment une donnée a été corrigée, sans bien sûr qu'il ne soit précisé sur quoi porte cette modification.

OC-ArJU: *art. 35, al. 1 let. b*; "une destruction ne peut être envisagée que si l'on prévoit un protocole précis de destruction stipulant par qui, quand, comment, et de quels supports informatiques les données ont été effacées. De plus, les notions d'inutilité et de péremption doivent être précisées: inutiles ou périmées aux yeux de qui, et quand?"

<sup>2</sup>Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le maître du fichier ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

CPD JU: *art. 35, al. 2*; la teneur de l'alinéa 2 de l'article 35 doit être maintenue, mais déplacée dans un alinéa 3.

OC-ArJU; *art. 35, al. 2*; "nous ne voyons pas quel sens cet alinéa peut avoir, ni à quel type de situation il peut se rapporter.

### **Art. 36** 3. Opposition à la communication

<sup>1</sup>La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le maître du fichier communique des données déterminées.

<sup>2</sup>L'opposition peut être écartée si:

a) le maître du fichier est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si

b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du maître du fichier.

<sup>3</sup>Sous réserve des cas graves et urgents, le maître du fichier surseoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.

#### **Art. 37** 4. Décision

Lorsque le maître du fichier entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il rend une décision sommairement motivée qui indique la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40.

#### **Section VII: Procédure**

#### **Art. 38** Demande

<sup>1</sup>Les demandes fondées sur la présente convention ne sont soumises à aucune exigence de forme.

<sup>2</sup>En cas de besoin, l'entité peut demander qu'elles soient formulées par écrit.

<sup>3</sup>Les demandes sont adressées au maître du fichier.

La Chaux-de-Fonds: "le projet de convention réunit deux lois distinctes – LCPD et LTAE -, selon le principe "une médaille, deux facettes". Ce nouveau texte législatif mériterait d'avoir une section "procédure et voies de recours" commune aux deux facettes. La dissémination des dispositions utiles (art. 30 et 36, puis 76; art. 40 à 44, puis 78) portant sur les mêmes objets rend la lecture du projet malaisé et nuit à sa compréhension. Par exemple, l'adoption d'un seul acte législatif impliquerait de clarifier les relations entre les articles 25, 26, 33 al. 1, 36 et 72 al. 3 let. a."

**Art. 39**      Traitement

L'entité traite les demandes avec diligence et rapidité.

**Art. 40**      Procédure de conciliation; 1. Saisine du préposé

<sup>1</sup>Sous réserve des décisions rendues par les exécutifs et législatifs cantonaux, ainsi que par les autorités judiciaires, lorsque l'entité rend une décision fondée sur le présent chapitre, celle-ci peut être portée devant le préposé par une requête écrite sommairement motivée, en deux exemplaires, avec pièces à l'appui, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

M. Métille: *art. 40 ss*; l'article 40 est peu clair, et peut-être la marginale n'y aide-t-elle pas.

La conciliation n'apparaît pas utile et pourrait être supprimée.

Par mesure de simplification l'hypothèse d'un déni de justice devrait aussi être prévue ici et l'absence de réponse à 15 jours doit permettre de saisir le préposé directement.

L'exclusion des exécutifs et législatifs cantonaux, ainsi que des tribunaux est trop large. Si un tribunal refuse de donner accès à des données dans une procédure qui n'est plus pendante (et qui n'est ainsi plus exclue du champ d'application de la convention), la commission devrait pouvoir être saisie.

CPD JU: *art. 40, al. 1*; il n'y a pas lieu de réserver les décisions rendues par le Gouvernement et le Parlement, ni par les autorités judiciaires...La seule exception au champ d'application de la loi en faveur du Parlement concerne ses délibérations et celles de ses commissions, ainsi que cela est prévu dans la législation fédérale sur la protection des données et la loi jurassienne.

S'agissant du traitement des données effectué par les autorités judiciaires, il est également soumis à la législation sur la protection des données, sauf lorsque ce traitement est effectué dans le cadre d'une procédure pendante (sous réserve de ce qui est proposé ad art. 15 litt. b ci-dessus).

Concernant le Gouvernement, la CPD jurassienne n'aurait pas pu intervenir à diverses reprises si ses actes étaient exonérés de tout contrôle. Par exemple, la CPD n'aurait pas pu rendre sa décision relative à la demande du Gouvernement jurassien tendant à l'établissement d'une liste des agents de la fonction publique accusant des arriérés d'impôts (cf. RJJ 1994, pp. 297 ss); elle n'aurait pas pu ouvrir une procédure concernant la surveillance informatique dont les membres de la fonction publique cantonale ont été l'objet, procédure dans laquelle le Gouvernement est intimé.

Préposé NE: *art. 40, al. 1*; L'acte permettant de saisir le préposé s'intitule "*requête*", alors que le terme usuel est plutôt "*recours*".

Cette formulation risque de semer le doute chez les praticiens et les citoyens. Ils se demanderont certainement si l'utilisation du terme requête a été choisie pour faire expressément une distinction avec les recours au sens des lois de procédure administrative. Ils chercheront à savoir si cet acte répond aux mêmes exigences et s'il est traité de la même manière que les recours. Concrètement, la réponse à ces questions paraît nécessaire pour savoir si les articles 117 ss CPA sont applicables.

Par exemple, la jurisprudence et la doctrine n'admettent pas qu'une autorité de recours de première instance révise ou reconsidère sa décision entre le dépôt du recours en seconde instance et celui de la réponse. La commission pourra-t-elle reconsidérer sa décision ou pas?

OA-JU: *art. 40, al. 1*; "il ne se justifie pas de réserver les décisions rendues par le Gouvernement et le Parlement, ni par les autorités judiciaires. En effet, ceux-ci, comme tout organe de l'Etat, sont soumis à la législation en matière de protection des données. Par exemple, on ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas intervenir à l'égard d'actes du Gouvernement."

<sup>2</sup>A défaut, la décision de l'entité entre en force.

<sup>3</sup>Le préposé peut, s'il le juge utile, assigner les parties à une audience de conciliation.

#### **Art. 41** 2. Audience

<sup>1</sup>A l'audience, le préposé s'efforce d'amener les parties à un accord.

<sup>2</sup>Si l'une des parties ne comparaît pas, la conciliation est réputée avoir échoué; les frais d'audience peuvent être mis à la charge de la partie défaillante.

<sup>3</sup>Si la conciliation aboutit, il en est fait mention au procès-verbal qui vaut décision définitive et exécutoire.

#### **Art. 42** Saisine de la commission

Si la conciliation échoue, ou si le préposé juge qu'elle n'est pas utile, il transmet la cause pour décision à la commission.

M. Métille: *art. 42*; la procédure à suivre devant la commission est soumise n'est pas prévue (sic) (droits des parties, preuves, débats éventuels, etc.). La commission ne bénéficie pas d'une délégation de compétence sur ce point et aucun renvoi à une procédure administrative cantonale n'est prévu.

#### **Art. 43** Recours

CPD JU: *art. 43*; il devra être revu en fonction de la solution préconisée dans les remarques générales ci-dessus si, comme on l'espère, les propositions de la CPD sont suivies.

PLRJ: *art. 43 et autres articles prévoyant le recours aux TC*; "une institution commune ne doit pas avoir plusieurs instances de recours. Il est illogique de prévoir une institution commune, mais de laisser à chaque canton ses propres autorités pour statuer sur les recours, ce qui conduira inévitablement à terme à des interprétations différentes, partant à deux jurisprudences, pour une même disposition de la convention. Il est donc préférable de mettre sur pied également une institution commune au niveau du recours selon une clé de répartition à définir."

<sup>1</sup>La décision de la commission est sujette à recours devant le Tribunal cantonal du canton siège de l'entité.

TC-JU: *art. 43, al. 1*; "la décision de la commission est sujette à recours devant la commission intercantonale de recours."

<sup>2</sup>La procédure est régie par la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton concerné.

TC-JU: *art. 43, al. 2*; "tant le préposé que l'entité dont la décision n'a pas été confirmée ont qualité pour recourir."

<sup>3</sup>L'entité dont la décision n'a pas été confirmée par la commission peut recourir au Tribunal cantonal compétent.

TC-JU; *art. 43, al. 3*; "la commission intercantonale de recours statue dans une composition de trois juges."

TC-JU: *art. 43 variante*: "commission de protection des données en tant que dernière instance intercantonale et suppression de l'autorité de recours bicéphale", ceci par souci d'efficacité et de rapidité des procédures." Dans cette hypothèse, la commission ne devrait avoir que des compétences juridictionnelles et sa composition devrait répondre aux garanties d'indépendance et d'impartialité, afin qu'elle puisse être assimilée à un tribunal supérieur au sens de l'article 86 al. 2 LTF. Il conviendrait dès lors d'adapter la teneur de l'article 7 en conséquence, de même que celle de l'article 9."

#### **Art. 44** Renvoi

Pour le surplus, la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité est applicable.

TC-JU: *art. 44*; "la procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative."

*Motifs*: les modifications proposées découlent de l'article 7a nouveau. Concernant la procédure applicable, cf. p. ex. l'art. 6 du règlement de la commission de recours HES-S2.



## Section VIII: Surveillance

### Art. 45 Principe

<sup>1</sup>Le préposé surveille l'application par les entités des dispositions de la présente convention en matière de protection des données.

<sup>2</sup>A cet effet, il contrôle les installations et les modalités de traitement des données.

<sup>3</sup>Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du maître du fichier ou d'une entité.

<sup>4</sup>Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a un pouvoir d'investigation complet; le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

### Art. 46 Procédure

Neuchâtel: *art. 45*; la surveillance de l'application de la convention par le préposé pourrait être élargie à la surveillance de la législation sur la protection des données et la transparence dans la mesure où les cantons peuvent édicter des dispositions propres à leur territoire (*art. 3, al. 2 CPDT-JUNE*).

M. Métille: *art. 45, al. 4*; cela implique-t-il la possibilité d'adresser des réquisitions aux polices judiciaires cantonales? La réponse est probablement affirmative, mais il serait préférable de la préciser.

CPD JU: *art. 45 al. 4*; "il est proposé d'ajouter que les autorités sont tenues de collaborer avec lui (cf. *art. 53 al. 2 LPD JU*).

La commission doit avoir les mêmes pouvoirs. "

PDC-JU: *art. 46*; salue cette nouveauté constituée par la recommandation, puis le droit de recours octroyé au préposé.

Les recommandations sont justifiées par le fait que la matière à traiter est difficile à appréhender. Un préposé commun aux cantons du Jura et de Neuchâtel aura donc pour vocation de devenir un véritable spécialiste, par le taux d'occupation qui sera le sien et le fait qu'il sera fréquemment confronté à cette problématique. Il est donc logique qu'il dispose de l'autorité nécessaire pour émettre des recommandations et recourir auprès d'une autorité hiérarchique supérieure ou judiciaire en cas de non-respect. Selon le PDC, c'est une des forces de la Convention, si ce n'est le système problématique – déjà évoqué – de la prise de décision après une recommandation.

<sup>1</sup>S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au maître du fichier d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées.

<sup>2</sup>S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du maître du fichier et en informe l'entité dont dépend ce dernier.

<sup>3</sup>Si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de l'autorité hiérarchique compétente ou, à défaut, auprès de l'autorité dont l'entité dépend.

<sup>4</sup>Le préposé a qualité pour recourir contre cette décision et celle des instances supérieures.

TC-JU: *art. 46, al. 2*; "s'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'intention du maître du fichier.

CPD JU: *art. 46, al. 3*; "cette norme, inspirée du droit neuchâtelois, donne lieu à une procédure qui, de l'avis de la CPD JU, est trop lourde. Lorsque la recommandation formulée par le préposé est rejetée par le maître du fichier, il doit pouvoir saisir directement la commission sans avoir à porter l'affaire préalablement pour décision auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Il est bien clair que dans la procédure devant la commission, le maître du fichier ou l'entité concernée a qualité de partie et peut donc défendre sa position."

TC-JU: *art. 46, al. 3*; "si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de l'autorité hiérarchique compétente. Le préposé peut recourir contre la décision de cette dernière auprès de la commission, puis devant la commission intercantonale de recours."

CPD JU: *art. 46 al. 4 et 5*; "...le recours du préposé devrait être adressé à la commission, soit parce qu'elle est autorité de recours unique au plan intercantonal ainsi que nous le proposons, soit, si cette proposition n'est pas acceptée, parce qu'elle est autorité de recours précédent le Tribunal compétent et, en ce cas, il n'y a aucune raison de sauter un échelon."

<sup>5</sup>Pour le surplus, la législation sur la procédure et la juridiction administratives du canton siège de l'entité est applicable.

### **Section IX: Vidéosurveillance**

TC-JU: *art. 46, al.4*; "lorsque le maître du fichier n'est pas soumis à une autorité hiérarchique, le préposé peut porter l'affaire devant la commission, puis devant la commission intercantonale de recours."

*Motifs*: "lorsque le maître du fichier n'est pas soumis à une autorité hiérarchique, il n'apparaît pas clairement quelle autorité va devoir intervenir, s'agissant de l'entité dont il dépend. C'est pourquoi il paraît préférable que, dans de tels cas, l'affaire soit portée devant la commission. De même, le préposé peut former un recours contre la décision de l'autorité hiérarchique auprès de la commission, puis de la commission intercantonale de recours."

TC-JU: *art. 46, al. 5*; "supprimé."

M. Métille: *section IX (en particulier la vidéosurveillance existante)*; la Convention servira de base légale à la délégation de compétence et permettra aux communes notamment de légiférer en matière de vidéosurveillance, ce qui mettra un terme à une trop longue période durant laquelle ces installations ont été utilisées en toute illégalité. Il faut encore toutefois que les entités légifèrent pour que la situation soit conforme au droit.

Comme l'on peut difficilement imaginer que toutes les installations seront mises hors service d'ici l'abrogation (sic) de la Convention, un délai transitoire de six mois dès la ratification de la Convention doit être laissé aux entités pour se mettre en conformité. Passé ce délai, la mise hors service des installations devrait pouvoir être ordonnée par le Préposé, d'office ou sur demande.

CPD JU: *section 9*; "la CPD salue l'introduction d'une base légale régissant la vidéosurveillance."

PSN: accueille favorablement ces dispositions; il lui paraît essentiel que ces installations disposent d'une base légale claire, qui respecte les principes de la protection des données.

La Chaux-de-Fonds: "les règles proposées sont conformes aux principes posés par la doctrine et la jurisprudence. Le projet mériterait toutefois d'être complété sur deux aspects:

Le champ d'application spatial pourrait être mieux défini, afin de pouvoir répondre aux questions suivantes: couvre-t-il le domaine public, le domaine privé, les deux? Le domaine privé d'une entité soumise à la convention peut-il être surveillé par vidéo?

Le critère de la base légale pourrait être précisé..." (cf. remarque ad art. 47 let. b)

Neuchâtel: le Conseil communal ne s'oppose pas au principe du recours à la vidéosurveillance, pour autant qu'un cadre restrictif et clair soit posé et salue le fait qu'une base légale soit prévue en la matière. Le Conseil communal signale au demeurant les discussions en cours avec le préposé cantonal à la gestion de l'information afin de fixer un cadre commun et cohérent pour le recours à ce moyen de surveillance et réitère son souhait de pouvoir bénéficier d'une base légale cantonale conforme aux exigences du DFJP.

PDC-JU; Courtételle: *section IX*; salue cette nouveauté, considérant cette initiative comme salubre, "même si ce mode "d'intrusion" dans la sphère privée n'est pas encore très répandu dans notre région, à tout le moins sur la voie publique."

PS-JU: "nous accueillons également favorablement les dispositions relatives aux installations de vidéosurveillance; il nous paraît en effet essentiel que celles-ci disposent d'une base légale claire, qui respecte les principes de la protection des données."

Val-de-Travers: *section IX*; participe aux réflexions en cours avec les autres villes et le préposé NE. "De prime abord, et moyennant l'élaboration d'une législation précise, nous sommes favorables à la vidéosurveillance lorsqu'il s'agit notamment de garantir la sécurité publique, prévenir les gestes d'incivilité et préserver les immeubles et biens publics."

ACN: s'en remet aux remarques qui avaient été émises par les communes en 2008 lors d'une consultation sur le même objet "et qui restent pleinement pertinentes."

#### **Art. 47** Principe

Les entités peuvent installer un système de vidéosurveillance aux conditions suivantes:

- a) l'installation constitue le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi; et
- b) elle est prévue expressément dans une base légale.

CPD JU: *art. 47, let. b*; "la base légale dont il s'agit doit être formelle au sens de l'article 14 litt. J du projet de convention."

La Chaux-de-Fonds: *art. 47, let. b*; "le critère de la base légale pourrait être précisé. S'agit-il d'une base légale formelle, matérielle? Qu'en est-il des entités soumises à la convention qui ne sont pas des collectivités publiques et qui par définition ne sauraient adopter de base légale? Par exemple, Hôpital Neuchâtelois installe des caméras de surveillance sur un site (extérieur et intérieur). Qui adopte les bases légales nécessaires?"

#### **Art. 48** Consultation du préposé

L'entité qui envisage d'installer un système de vidéosurveillance doit au préalable consulter le préposé.

CPD JU: *art. 48*; "si le préposé et l'entité qui envisage d'installer un système de vidéosurveillance sont en désaccord, le dossier doit être transmis à la commission pour décision."

FRC-JU: *art. 48*; salue l'arrivée de règles en matière de vidéosurveillance, mais regrette que le préposé ne puisse s'opposer formellement à l'installation d'un système.

#### **Art. 49** Contenu des bases légales

La base légale fondant la vidéosurveillance contient au moins:

- a) l'entité responsable;

FRC-JU: *art. 49*; la base légale fondant la surveillance doit contenir en plus la justification de l'adéquation de la vidéosurveillance, telle que stipulée à l'article 47.

- b) le but poursuivi;
- c) la durée de conservation des données;
- d) les mesures organisationnelles et techniques propre à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données;
- e) l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de la section VI;
- f) le cercle des personnes autorisées à consulter les données.

**Art. 50** Conservation des données

M. Métille: *art. 50*; le Tribunal fédéral a admis un délai de conservation de 100 jours (ATF 133 I 77) dans une décision de principe dont rien ne justifie de s'écarter ici.

<sup>1</sup>La durée de conservation des données est en principe de 96 heures.

PCSI-JU: *art. 50, al. 1*; "la notion de 96h est trop précise et souvent non applicable. Il faut rester plus souple."

<sup>2</sup>Si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de quatre mois.

**Art. 51** Information

L'existence de l'installation doit être rendue visible, avec indication de la base légale sur laquelle elle se fonde, ainsi que de l'entité responsable.

M. Métille: *art. 51*; un moyen de contacter facilement la personne responsable doit être ajouté.

**Section X: Autres cas particuliers (recherche, planification et statistique)**

Préposé NE; *Section X*; "...je proposerais un article sur les essais pilote un peu plus light que le fédéral, faute de quoi je doute de son utilité.

<sup>1</sup>La commission de la protection des données et la transparence peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou de profils de la personnalité

- a. Si des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes à la personnalité; et
- b. Si la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel.

<sup>2</sup>Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données:

- a. Si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. Si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les entités;
- c. Si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles à des entités en ligne.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat règle les modalités du traitement automatisé par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup>L'entité responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation à la Commission. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

<sup>5</sup>Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.

**Art. 52** Archivage et destruction

Les données dont le maître du fichier n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont soit archivées conformément à la législation cantonale concernée, soit détruites.

**Art. 53** Recherche, planification et statistique

<sup>1</sup>Les entités sont en droit de traiter les données à des fins de recherche, de planification et de statistique, indépendamment du but pour lequel ces données ont été collectées, aux conditions suivantes:

- a) le destinataire ne communique des données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises;
- b) les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<sup>2</sup>Si nécessaire, et dans la mesure où le but du traitement le permet, les données sont rendues anonymes.

**Art. 54** Traitement sur mandat

<sup>1</sup>Le traitement de données ne peut être confié à un tiers qu'aux conditions suivantes:

- a) une base légale ou une convention avec le tiers le prévoit;
- b) le mandant ne peut confier que des traitements qu'il est lui-même en droit d'effectuer;

OC-ArJU: *art. 52*; ..."sont soit archivées, soit détruites, conformément à la législation cantonale concernée." Ceci, conformément aux art. 12 à 14 LArch JU.

OC-ArJU: *art. 52*; en ce qui concerne les documents inactifs confiés aux institutions d'archives pour une conservation à long terme, nous demandons à ce que les législations cantonales soient réservées. En effet, la LArch JU a des dispositions spéciales à cet effet dans son art. 27.

M. Métille: *art. 54, al. 1*; il convient d'ajouter que l'accès aux données est limité au strict nécessaire.



c) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit;

d) la sécurité des données est assurée.

<sup>2</sup>Le mandant demeure responsable de la protection des données; il veille notamment à ce que ne soient pas effectués des traitements autres que ceux qu'il a confiés.

<sup>3</sup>Le tiers est assujéti aux mêmes contrôles que le mandant.

## **Section XI: Conséquences en cas de violation de la convention**

La Chaux-de-Fonds: *art. 55 et 56*; "le droit conventionnel peut-il réellement instituer des dispositions pénales applicables à des tiers? Ces dispositions pourraient se trouver dans le chapitre final."

### **Art. 55**      Violation du devoir de discrétion

<sup>1</sup>Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données sensibles et secrètes ou des profils de la personnalité, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction au sein d'une entité, lors de sa formation ou dans le cadre d'activités qu'il exerce pour le compte d'une telle entité, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup>La révélation demeure punissable alors même que les rapports de service ou la formation ont pris fin.

### **Art. 56**      Responsabilité

<sup>1</sup>Les entités au sens de l'article 2 répondent de tout préjudice qu'un traitement illicite de données a causé à une personne concernée ou à un tiers.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les dispositions légales relatives à la responsabilité propres à chaque canton sont applicables.

<sup>3</sup>En cas de préjudice causé par le préposé ou la commission, les cantons en répondent conjointement selon la clé de répartition de l'article 11. L'action récursoire et les modalités sont régies par le droit du canton siège.

## **CHAPITRE IV: TRANSPARENCE**

### **Section I: Information du public**

#### **Art. 57** Principe

<sup>1</sup>Les entités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets, à moins qu'un intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

<sup>2</sup>Elles donnent l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.

<sup>3</sup>Elles en assurent la diffusion par des voies appropriées compte tenu de l'importance de l'information.

<sup>4</sup>L'information portant sur une décision prise à huis clos est donnée de manière adéquate et respectueuse des intérêts ayant justifié le huis clos.

#### **Art. 58** Médias

La Chaux-de-Fonds: *art. 58*; "le Conseil communal est défavorable à cette disposition dans la mesure où on crée une fiction selon laquelle les médias sont des "partenaires privilégiés". Les collectivités doivent pouvoir garder la liberté de choix du canal de diffusion de l'information. Les médias n'ont pas à obtenir un privilège légal qui limite l'autonomie des communes. Le Conseil communal demande la suppression de cet article, à tout le moins de la deuxième partie de l'alinéa premier."

<sup>1</sup>Les entités informent en règle générale par l'intermédiaire des médias, qu'elles considèrent comme des partenaires privilégiés.

<sup>2</sup>Elles prennent en compte, dans la mesure du possible, les besoins et les contraintes des différents médias.

#### **Art. 59** Technologies modernes

Selon les moyens dont elles disposent, les entités mettent à disposition du public, par le biais des technologies modernes d'information et de communication, les informations qu'elles ont transmises aux médias et d'autres documents jugés importants.

#### **Art. 60** Législatifs cantonaux

<sup>1</sup>Les objets portés à l'ordre du jour des législatifs cantonaux, ainsi que les dates, heures et lieux des sessions, sont portés à la connaissance du public.

<sup>2</sup>Les documents destinés aux délibérations du plénum sont rendus publics lorsqu'ils sont remis aux parlementaires.

<sup>3</sup>Les débats du législatif sont consignés rapidement par écrit et rendus accessibles au public.

<sup>4</sup>Sont réservés les cas où un intérêt prépondérant public ou privé s'oppose à la diffusion.

**Art. 61** Exécutifs cantonaux

La Tène: Nous n'avons relevé qu'un seul point sur lequel des précisions seront nécessaires, à savoir l'article 61 *Exécutifs cantonaux* qui, dans son alinéa 2, stipule « ils rendent publics les documents indispensables à la compréhension de leurs décisions, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose ». Sachant que les exécutifs prennent des décisions chaque jour pour la bonne marche de l'administration et des infrastructures communales, il semble difficile d'appliquer cette directive. Il nous siérait donc que cet article soit modifié ou que des instructions précises nous soient données.

<sup>1</sup>Les exécutifs cantonaux donnent une information régulière et suivie sur les objets qu'ils traitent, les décisions qu'ils prennent, les travaux importants de leur administration, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.

<sup>2</sup>Ils rendent publics les documents indispensables à la compréhension de leurs décisions, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup>Ils règlent les modalités de l'information relative à l'activité de l'administration et des commissions cantonales.

**Art. 62** Autorités judiciaires; 1. Principes

<sup>1</sup>Les autorités judiciaires informent le public de leurs activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser.

<sup>2</sup>Le Tribunal cantonal de chaque canton peut édicter un règlement relatif aux modalités de l'information.

**Art. 63** 2. Procédures en cours

<sup>1</sup>Les autorités judiciaires communiquent des informations sur les procédures en cours dans la mesure où l'intérêt public l'exige, notamment:

- a) lorsque la collaboration du public est nécessaire pour élucider un crime ou un délit;
- b) en raison de la gravité particulière, du caractère ou de la notoriété d'une affaire;
- c) lorsque la nécessité s'impose de prévenir ou de corriger des informations erronées de nature à inquiéter l'opinion publique;
- d) lorsque la mise en garde du public ou sa protection le requiert.

<sup>2</sup>En informant, les autorités judiciaires veillent au respect des intérêts légitimes des parties ou des tiers, de même qu'au respect de la présomption d'innocence, et tiennent compte des intérêts de l'enquête.

<sup>3</sup>Les règles particulières en matière de procédure sont réservées.

#### **Art. 64** 3. Relations avec les médias

Dans les limites de la présente convention et du règlement au sens de l'article 62, alinéa 2, l'agenda des audiences publiques des tribunaux est accessible aux journalistes qui en ont fait la demande.

#### **Art. 65** Autorités communales

M. Métille: *art. 65*; la disposition de l'art. 60 devrait être reprise ici.

<sup>1</sup>Les conseils communaux informent le public selon les principes énoncés à l'article 61.

<sup>2</sup>Les dates, heures et lieux des séances des législatifs communaux, leurs ordres du jour et les rapports à l'intention de leurs membres sont rendus publics. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

<sup>3</sup>L'information est destinée en priorité à la population de la commune.

## **Section II: Accès aux séances**

### **Art. 66** Séances publiques

<sup>1</sup>Les sessions des législatifs cantonaux et communaux sont publiques.

<sup>2</sup>Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, ces autorités peuvent ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

CPD JU: *art. 66, al. 2*; "on se permettra de relever que cette norme n'est pas conforme à l'article 67 de la Constitution jurassienne. Dans le canton du Jura, le principe de la publicité des débats des organes législatifs cantonaux et communaux s'applique sans restriction (cf. Moritz, Commentaire de la Constitution jurassienne, volume II, n. 1 ss, spécialement n. 2 et 3 ad art. 67).

On peut d'ailleurs se poser la question de savoir si l'article 66 a sa place dans la convention intercantonale, de même que l'article 67, le principe de publicité des séances étant lié à l'organisation des autorités de chaque canton.

<sup>3</sup>Les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires sont publics, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de procédure.

CPD JU: *art. 66, al. 3*; "s'agissant plus particulièrement des autorités judiciaires, il n'est nul besoin d'y faire référence, tant il est vrai que ces questions sont exhaustivement réglées par les codes de procédure."

### **Art. 67** Séances non publiques

Les séances des autres entités ne sont pas publiques, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

**Art. 68** Prises de vue et de son

<sup>1</sup>Au cours des séances publiques, les prises de vue et de son ou leur retransmission sont autorisées à la condition qu'elles ne perturbent pas le déroulement des débats et qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé.

<sup>2</sup>Pour les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires, les prises de vue et de son ou leur retransmission ne sont autorisées qu'aux conditions fixées par le Tribunal cantonal de chaque canton.

**Section III: Accès aux documents officiels**

**Art. 69** Principes de la transparence; 1. Droit d'accès

CPD JU: *art. 67*; "on peut d'ailleurs se poser la question de savoir si l'article 66 a sa place dans la convention intercantonale, de même que l'article 67, le principe de publicité des séances étant lié à l'organisation des autorités de chaque canton.

M. Métille: *art. 68*; cette disposition omet les nouveaux moyens de communication qui permettent une retransmission écrite en direct sans prise de vue ou de son (rédaction sur Internet en temps réel ou légèrement différé comme twitter ou sms). Ces moyens doivent également être autorisés aux conditions de l'art. 68.

CPD JU: *art. 68*; la même réflexion qu'aux articles précédents peut être menée s'agissant des prises de vues et de son dans les tribunaux. Cette problématique sort, semble-t-il, du cadre de la convention. Le siège préférable de la matière est celui des lois d'organisation judiciaire et des réglementations adoptées par les tribunaux cantonaux.

PDC-JU; Courtételle: *section III*; cette réglementation leur paraît convaincante.

CPD JU: *art. 69*; "...nous pouvons nous rallier à ce que prévoit l'article 69 al. 1 du projet de convention."

<sup>1</sup>Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la présente convention.

<sup>2</sup>L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures et arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.

<sup>3</sup>Les procès-verbaux des séances qui ne sont pas publiques ne sont pas accessibles.

CPD JU: *art. 69, al. 3*; "en revanche, l'alinéa 3 est problématique, car interprété a contrario, on en déduit que les procès-verbaux des audiences publiques des tribunaux sont accessibles, du moins dans le principe. Ils ne devraient pas l'être, malgré la réserve de l'article 72 al. 3 litt. a, tant que la procédure est pendante. Lorsque la procédure est close, ils ne peuvent l'être que sous réserve de la loi sur l'archivage des cantons concernés. A notre sens, la réserve de l'article 69 al. 4 ne suffit pas dans ce contexte."

<sup>4</sup>Sont réservées les dispositions spéciales de lois cantonales qui déclarent secrètes certaines informations ou qui les déclarent accessibles à des conditions dérogeant à la présente convention.

## **Art. 70** 2. Documents officiels

Préposé NE: *art. 70*; Selon cette disposition, ne sont pas accessibles tous les documents d'aide à la décision, telles que les notes internes. Sous la notion juridique indéterminée "*d'aide à la décision*" risquent d'être rangés tous les types de documents qui ne figurent pas dans l'alinéa 2.

L'étendue de la transparence des activités des cantons de NE et JU pourrait pâtir de l'utilisation d'une exception autant indéterminée et "vaste".

<sup>1</sup>Sont considérées comme documents officiels toutes les informations détenues par une entité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, et ce quel qu'en soit le support.



<sup>2</sup>Sont notamment des documents officiels les rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis et décisions.

<sup>3</sup>Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration, qui sont destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation, ainsi que les documents d'aide à la décision, telles des notes internes.

#### **Art. 71** 3. Etendue

<sup>1</sup>En principe, l'accès aux documents officiels comprend la consultation sur place, et cas échéant l'obtention de copies.

<sup>2</sup>L'entité peut aussi donner oralement des renseignements sur le contenu d'un document officiel si le requérant s'en satisfait.

<sup>3</sup>L'usage des copies de documents officiels obtenues est soumis à la législation fédérale relative à la propriété intellectuelle.

#### **Art. 72** 4. Restrictions

<sup>1</sup>L'accès à un document officiel est refusé lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé l'exige.

<sup>2</sup>Un intérêt public prépondérant est notamment reconnu lorsque l'accès au document peut:

- a) mettre en danger la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique;
- b) compromettre la politique extérieure de l'autorité;
- c) entraver l'exécution de mesures concrètes d'une entité;

d) affaiblir la position de négociation d'une entité;

e) influencer le processus décisionnel d'une entité.

<sup>3</sup>Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque:

a) le document officiel contient des données personnelles et que sa communication n'est pas autorisée par les règles applicables en matière de protection des données, à moins que la communication ne soit justifiée par un intérêt public prépondérant;

b) l'accès révèle des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires;

c) l'accès révèle des informations fournies librement par un tiers à une entité qui a garanti le secret.

<sup>4</sup>L'accès à un document officiel peut être refusé lorsqu'il exige un travail manifestement disproportionné de l'entité.

CPD JU: *art. 72, al. 4*; "cette disposition ne devrait pouvoir être appliquée qu'exceptionnellement, ce d'autant qu'un émolument peut être perçu en vertu de l'article 81, al. 2 litt. c."

#### **Art. 73** 5. Accès limité ou assorti de charges

<sup>1</sup>Lorsque seules certaines parties d'un document officiel sont inaccessibles au sens de l'article 72, l'accès doit être accordé pour le reste, à moins que le document ne s'en trouve réduit au point de déformer son sens ou sa portée.

<sup>2</sup>Lorsque l'accès à un document officiel doit être refusé, restreint ou différé, il peut néanmoins être accordé en étant assorti de charges qui sauvegardent les intérêts protégés au sens de l'article 72.

#### **Art. 74** Procédure d'accès; 1. Forme de la demande

<sup>1</sup>La demande d'accès n'a pas à être motivée et n'est soumise à aucune exigence de forme; cependant, l'autorité peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

<sup>2</sup>La demande doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel demandé.

#### **Art. 75** 2. Destinataire

<sup>1</sup>La demande est adressée à l'entité qui a émis le document officiel.

La Chaux-de-Fonds: *art. 75 al. 1<sup>er</sup>*; "la notion d'"émettre" un document, alors qu'il s'agit de détention n'est pas très claire."

<sup>2</sup>Si celle-ci n'est pas soumise à la présente convention, la demande est adressée à l'entité qui est la destinataire principale du document officiel.

#### **Art. 76** 3. Traitement

L'entité traite la demande avec diligence et rapidité.

#### **Art. 77** 4. Droit d'être entendu

Lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt prépondérant public ou privé selon l'article 72, les articles 30 et 36 sont applicables par analogie.

#### **Art. 78** 5. Refus et limitation de l'accès

<sup>1</sup>Lorsque l'entité entend refuser, restreindre, différer ou assortir de charges la communication d'un document officiel, elle rend une décision sommairement motivée et indique la possibilité de saisir le préposé.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les articles 40 à 44 sont applicables par analogie.

**Art. 79** 6. Investigation par le préposé

CPD JU: *art. 79*; "en tant qu'autorité de recours, la commission doit avoir les mêmes pouvoirs que le préposé."

<sup>1</sup>Dans l'accomplissement de ses tâches, le préposé a le droit de consulter tous les documents officiels.

<sup>2</sup>Le secret de fonction et le secret professionnel ne peuvent lui être opposés.

#### **Section IV: Classement et archivage**

**Art. 80**

<sup>1</sup>Les entités veillent à ce que le classement des documents officiels facilite leur accès.

OC-ArJU: *art. 80, al. 1*; "...facilite leur accès, conformément à la législation cantonale concernée." "Le recours, constant dans le projet de convention, aux réserves liées à l'application du droit cantonal, nous pousse à demander à ce qu'il en soit aussi fait mention dans cet alinéa, conformément à la LArch JU", art. 11 à 13.

<sup>2</sup>Tout document officiel archivé demeure accessible lorsque le demandeur aurait pu y avoir accès avant son archivage en vertu des principes ancrés dans la présente convention.

<sup>3</sup>Pour le reste, les dispositions cantonales en matière d'accès aux archives sont réservées.

#### **CHAPITRE V: EMOLUMENTS**

**Art. 81** Principe

M. Métille: *art. 81*; si un émolument ou des débours sont envisagés, le demandeur doit être averti préalablement.

<sup>1</sup>L'exercice des droits prescrits par la présente convention est gratuit.

<sup>2</sup>Un émolument et des débours peuvent toutefois être perçus, lorsque:

- a) une personne agit avec témérité ou légèreté, ou abuse d'une autre manière de ses droits;
- b) le requérant a déjà obtenu le même renseignement dans les douze derniers mois et ne peut exciper d'un intérêt pressant;
- c) le traitement de la demande nécessite un travail d'une certaine importance ou occasionne des débours conséquents.

<sup>3</sup>En matière de transparence, des débours peuvent en outre être perçus, en particulier pour l'obtention de copies.

**Art. 82** Frais à la charge d'une entité

<sup>1</sup>En matière de protection des données, le préposé ou la commission peuvent facturer à l'entité responsable leur intervention au prix coûtant lorsque celle-ci a occasionné une activité disproportionnée due à sa négligence ou à son refus de collaborer.

<sup>2</sup>Dans la mesure du possible, l'entité en aura été préalablement avertie et se sera vu impartir un délai suffisant pour remédier aux manquements constatés.

<sup>3</sup>La commission rend une décision sujette à recours conformément à l'article 43.

**Art. 83** Tarif des émoluments

Les exécutifs cantonaux fixent conjointement le tarif des émoluments perçus en vertu du présent chapitre.

M. Métille: *art. 81 let. c*; l'application de la lettre c doit pouvoir être contestée devant la commission, respectivement l'autorité judiciaire.

Préposé NE: *art. 82*; "cet article est une excellente idée ! je me réjouis de voir si c'est la menace de la facture ou celle de la recommandation qui fera le plus réagir les entités, même s'il n'y a généralement pas besoin d'en arriver là..."

## CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

### Art. 84 Disposition transitoire

Les affaires pendantes devant les autorités jurassiennes et neuchâtelaises en matière de protection des données et de transparence sont transmises pour traitement aux organes prévus par la présente convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

### Art. 85 Exécution

Les exécutifs cantonaux règlent les questions d'organisation et les modalités d'application de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

### Art. 86 Durée de la convention et dénonciation

<sup>1</sup>La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

TC-JU: *mode d'adoption*; "au vu des compétences confiées à des organes intercantonaux, la convention devrait sans doute être soumise au référendum obligatoire (art. 77 let. f CJU)."

CPD JU: *art. 84*; "vu le changement de système et de procédures, en particulier le double échelon au sein des autorités de protection des données (préposé et commission) qui n'est pas connu à l'heure actuelle dans les cantons concernés, vu également les différences au niveau des compétences entre le préposé neuchâtelois et la CPD JU, il apparaît que les affaires pendantes à l'entrée en vigueur de la convention doivent demeurer de la compétence des autorités cantonales compétentes en vertu du droit ancien, lui-même applicable jusqu'à la clôture définitive des procédures en cours."

Neuchâtel: *art. 86*; "...l'adoption de cette convention entraînerait l'abrogation des dispositions actuelles dans les deux cantons et pourrait générer des difficultés..." Se pose la question de savoir ce qui se passerait si la convention devait être dénoncée. "Le risque existe qu'après les trois années transitoires le canton se trouve sans dispositions légales protégeant les données personnelles. Il serait alors judicieux d'édicter une loi dont l'effet est suspendu tant que dure la convention."

<sup>2</sup>Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

La Chaux-de-Fonds: *art. 86, al. 2*; le préavis de trois ans doit constituer un minimum, puisqu'en cas de dénonciation, le canton devra prendre le temps de se doter d'une nouvelle loi."

**Art. 87** Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente convention est portée à la connaissance de la Confédération.

<sup>2</sup>Les exécutifs cantonaux fixent conjointement la date de son entrée en vigueur.

#### Abréviations

ACN:	Association des communes neuchâteloises
CNN:	Chambre des notaires neuchâtelois
Comité AJC:	Comité de l'Association jurassienne des communes
CPD JU:	Commission cantonale de la protection des données du canton du Jura
FRC-JU:	Fédération romande des consommateurs, section jurassienne
OAN:	Ordre des avocats neuchâtelois
OA-JU:	Ordre des avocats jurassiens
OC-ArJU:	Office de la culture, Archives cantonales jurassiennes
PSN:	Parti socialiste neuchâtelois

Préposé NE:	Préposé à la gestion de l'information du canton de Neuchâtel
PCSI-JU:	Parti chrétien social indépendant du Jura
PDC-JU:	Parti démocrate chrétien du Jura
PLRJ:	Parti libéral-radical jurassien
PS-JU:	Parti socialiste jurassien
SFIN:	Service des finances neuchâtelois
SIEN:	Service informatique de l'entité neuchâteloise
SRH-NE:	Service des ressources humaines du canton de Neuchâtel
SRT-JU:	Société des auditeurs-télé spectateurs de la RTS du Jura
SRT-NE:	Société des auditeurs-télé spectateurs de la RTS de Neuchâtel
TC-JU:	Tribunal cantonal du Jura